

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet – Septembre 2020

Articles L.5211 -47 et R.5211 -41 du Code Général des collectivités territoriales



DÉLIBÉRATIONS



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :
 › En exercice : 48
 › Présents : 44
 › Représentés : 2
 › Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Joël HUBERT, doyen d'âge.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIER M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C. des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal



OBJET : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

La séance est ouverte à 18h30 par Monsieur HUBERT Joël, Doyen d'âge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°93 DFEAD-3 n°99 du 24.06.1993 portant création du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et notamment son article 8 précisant que le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants élus en application des articles L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la commune siège du Syndicat aura droit à un délégué supplémentaire.

CONSIDERANT que chaque adhérent aura droit à autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

CONSIDERANT que les Conseils Communautaires de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, de la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France, de la Communauté de Communes des 2 Morin, de Val d'Europe Agglomération, de COVALTRI 77 ont désigné leurs représentants auprès SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que dès lors, l'organe délibérant du SMITOM du Nord Seine-et-Marne a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après que M. HUBERT Joël, le plus âgé des membres titulaires, a précédé à l'appel nominal des délégués désignés conformément à l'article 8 des statuts du syndicats.

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Val d'Europe Agglomération (Délibération du 9 juillet 2020)	M. FABRIANO Anicet	M. CHEVALIER Luc
	M. RADE Jacques	M. BARLEMONT Benoit
	M. CHARPENTIER David	Mme GERMANN Véronique
	Mme CAMBRAYE Michèle	M. COLIN Cédric
	M. ENZER Claude	M. ROBBE Michel
	M. POLLIN Christophe	M. LAIRD Dominique
	M. JACOB François	M. SCHILLINGER Patrick
Communauté de Communes du Pays De l'Ourcq (Délibération du 11 septembre 2020)	M. BELLANGER Yoland	Mme BEAUVAIS Bernadette
	M. CHESNE Francis	Mme CARON Nadine
	M. GIRAUDEAU Bertrand	M. ETIENNE Victor
+ Monthyon (Délibération du 9 juin 2020)	M. DECUYPERE Claude	M. PECHARMAN Jean-Luc
Communauté des 2 Morin (Délibération du 27 août 2020)	M. LEGROS Lionel	Mme THEODOSE Edith
Communauté de Communes Plaines Et Monts de France (Délibération du 9 juillet 2020)	M. HIRAUX Pascal	M. PINTURIER Jean-Benoît
	M. LECOMTE Michel	M. RAEL Mathieu
	M. PELLETIER Yves	M. STADLER Alfred
	M. MARCEAUX Nicolas	M. JOUBERT Eric
COVALTRI 77 (Délibération du 9 septembre 2020)	M. LEGER Jean-François	Mme AUDOUX Agnès
	M. DURAND Daniel	Mme COUTELLE Céline
	M. FOURNIER Pascal	Mme CYBULA Véronique
	Mme LYON Valérie	M. CERLE Louis
	Mme RAIMBOURG Claude	M. DAMET Eric



	Mme BADRE Marie-Pierre	M. DOLO Emmanuel
	Mme BELDENT Jeannine	M. DUPONT Christian
	M. BERGAMINI Jean-François	M. FONTAINE-GALLOIS Serge
	M. CHARBONNEL Jean-Luc	Mme FRICHET Dominique
	M. CORNELOUP Jean-Pierre	M. GUAY-ARRIGONI Patrick
	M. FABRY-CASADIO Jean-Marc	M. GUIGNIER Marie-France
	M. FRERE Patrick	Mme LEVAILLANT Pascale
	M. HUBERT Joël	M. SAINT-MARTIN Michel
	M. LOCART Benoit	M. SEVESTRE Yvan
	Mme MICHON Maryse	Mme SPRIET Sylviane
	M. NALIS Daniel	M. VAN-LANDEGHEM Jean-Marie
	M. TRAWINSKI André	M. WARZOCHA Richard
Communauté D'Agglomération Du Pays de Meaux (Délibération du 22 juin 2020)	Mme CHOPART Hélène	M. HERVIER Frédéric
	M. ROQUETTE Marc	M. CHOMONT Gérard
	M. MENIL Jean-Pierre	M. PIAT Jean
	M. SARAZIN Régis	M. BACHMANN Michel
	M. DEVAUCHELLE Stéphane	Mme DELAVAQUERIE Christine
	M. COURTIER Laurent	M. BERTHELIN Marc
	M. HUDE Emmanuel	Mme KACI Chantal
	Mme MAHOUKOU Marie-France	M. LOURDELET David
	M. FOURNY Matthieu	M. TASSIN Didier
	M. DHUICQUE Pierre-Edouard	Mme SILVA Guylaine
	Mme COURTOIS Déborah	M. GUERRAUD Jean-Marie
	M. BELIN Michel	M. MACHU Pascal
	M. ROBIN Marc	M. DELAHAYE Dominique
	M. MORER Jean-Michel	M. MORAUX Gérard
	M. RODRIGUES Fernando	M. ATTALI Didier

L'appel étant fait, Monsieur HUBERT Joël, Doyen d'âge, déclare installer le Comité Syndical,
Le Comité Syndical,

- **PREND ACTE** de l'installation de ces représentants dans leurs fonctions de délégués.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :
 › En exercice : 48
 › Présents : 44
 › Représentés : 2
 › Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Joël HUBERT, doyen d'âge.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIEN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-

ID : 077-257704916-20200922-DELIB202017-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à de nouvelles élections et élire un nouveau Président,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie, à l'exception des 2^{ème} à 4^{ème} alinéas de l'article L.2122-4, relatives aux maires et aux adjoints sont applicables aux présidents et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du Code général des collectivités territoriales relatif aux EPCI.

Par transposition des articles L.2122-4 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical élit le Président parmi ses membres. Nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de 18 ans révolus et s'il n'a pas la nationalité française.

Vu l'article 14 des statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sous la présidence de Monsieur HUBERT Joël, doyen d'âge, le Comité Syndical est invité à élire le Président du syndicat au scrutin secret conformément à la réglementation et aux statuts.

Il est procédé à l'élection du Président.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Deux scrutateurs ont été nommés :

- Mme COURTOIS Déborah
- M. FOURNY Matthieu

Considérant la candidature de M. LEGER Jean-François

Considérant le résultat du vote au scrutin secret suivant :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 46
- bulletins blancs ou nuls : -1
- suffrages exprimés : 45
- majorité absolue : 23

- a obtenu : 45

Le dépouillement du scrutin ayant donné les résultats ci-dessus a été élu en qualité de Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, Monsieur LEGER Jean-François qui a été immédiatement installé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,



Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 44
- › Représentés : 2
- › Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal



OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

CONSIDERANT que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

VU l'article 14 des statuts du syndicat qui reprend les termes de l'article L.5211-10 et qui précise que la composition du bureau est déterminée par le comité syndical lors de son renouvellement.

VU l'article 14 qui précise que les membres du bureau sont élus par le comité syndical après chaque renouvellement général de ce dernier.

CONSIDERANT que lors du renouvellement de 2014, le nombre de Vice-Présidents avait été fixé à 15 pour un territoire plus étendu et comportant une population plus importante.

CONSIDERANT les délégations à répartir pour assurer la conduite des affaires du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **FIXE** le nombre de huit Vice-Présidents du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 44
- › Représentés : 2
- › Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIEN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C. des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal



OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

VU l'article 14 des statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la délibération n°17/2020 du 22 septembre portant élection du Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la délibération n°18/2020 du 22 septembre 2020 fixant à huit le nombre de Vice-Présidents,

CONSIDERANT que les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité Syndical,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « le bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents,

Sous la présidence de Monsieur LEGER Jean-François, il est procédé à l'élection des Vice-Présidents,

CONSIDERANT les candidatures exprimées en séance,

ELECTION DU 1^{er} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23
A obtenu : 45

Monsieur MENIL Jean-Pierre ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élu Premier Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION du 2^{ème} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23
A obtenu : 45

Monsieur HIRAUX Pascal ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élu Deuxième Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION DU 3^{ème} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23
A obtenu : 45

Monsieur DURAND Daniel ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élu Troisième Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION DU 4^{ème} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23
A obtenu : 45

Monsieur DECUYPERE Claude ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élu Quatrième Vice-Président et est immédiatement installé



ELECTION du 5^{ème} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23
A obtenu : 45

Monsieur POLLIEN Christophe ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élu Cinquième Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION DU 6^{ème} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23
A obtenu : 45

Monsieur CHESNÉ Francis ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élu Sixième Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION du 7^{ème} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 1
Suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23
A obtenu : 45

Monsieur DEVAUCHELLE Stéphane ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élu Septième Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION du 8^{ème} Vice-Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Nombre de votants : 46
Bulletins blancs et nuls : 2
Suffrages exprimés : 44
Majorité absolue : 23
A obtenu : 44

Madame BADRÉ Marie-Pierre ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés a été élue Huitième Vice-Présidente et est immédiatement installée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ména
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 44
- › Représentés : 2
- › Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIEN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAudeau	Mme BEAUVAIS		C.C des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal



OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET D'UN DELEGUE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-23, L. 2123-24 et 2, L.5211-12,

VU l'Arrêté préfectoral n°93 DFEAD-3 n°99 du 24.06.1993 portant création du SMITOM du Nord Seine et Marne,

VU l'article 14 des statuts du SMITOM du Nord Seine et Marne,

VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} juillet 2010 et la circulaire n° IOB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux précisant que les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont calculées par référence à la valeur du point d'indice en vigueur.

VU le décret n°2004-615 du 15 juin 2004 concernant les montants maximums des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 fixant la nouvelle correspondance entre les indices bruts et majorés,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT qu'en application du décret et de la circulaire susvisés, les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont calculées par référence à la valeur du point d'indice en vigueur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction brutes mensuelles du Président des Vice-Présidents et d'un délégué syndical à :

Population (nombre d'habitants)	Président Taux maximal en % de la valeur du point d'indice en vigueur	Vice-Présidents Taux maximal en % de la valeur du point d'indice en vigueur	Délégué syndical Taux maximal en % de la valeur du point d'indice en vigueur
Plus de 200 000	18,00	8,70	5,90

- DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année considérée et suivants,
- DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- DIT** que ces indemnités seront perçues par le Président, les Vice-Présidents et le Délégué syndical à la date d'installation de leurs fonctions,
- AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-Francois LEGER



**INDEMNITÉS DE FONCTION DES PRÉSIDENTS, DES VICE-PRÉSIDENTS ET D'UN DELEGUE SYNDICAL
DES SYNDICATS MIXTES OUVERTS RESTREINTS**

Annexé à la délibération

Date d'effet : Date d'installation dans leurs fonctions : le 22/09/2020

	Population (nombre d'habitants)	Nombre	Taux maximal appliqué	Indemnité Individuelle Brute mensuelle Pour information au 03/02/2020 - Indice 1027	Indemnité individuelle brute annuelle Pour information au 03/02/2020 - Indice 1027	Enveloppe indemnitaires maximale Pour information au 03/02/2020 - Indice 1027
Président	> 200 000	1	18.00 %	700.09 €	8 401.10 €	8 401.10 €
Vice-Présidents		8	8.70 %	338.38 €	4 060.56 €	32 484.48 €
Délégué syndical		1	5.90 %	229.79 €	2 757.22 €	2 757.22 €

FONCTION	NOM et PRENOM	Pourcentage de l'indice en vigueur	Montant Mensuel Brut pour information au 03/02/2020 - Indice 1027
Président	LEGER Jean-François	18.00 %	700.09 €
1 ^{er} Vice-Président	MENIL Jean-Pierre	8.70 %	338.38 €
2 ^{ème} Vice-Président	HIRAUX Pascal	8.70 %	338.38 €
3 ^{ème} Vice-Président	DURAND Daniel	8.70 %	338.38 €
4 ^{ème} Vice-Président	DECUYPERE Claude	8.70 %	338.38 €
5 ^{ème} Vice-Président	POLLIER Christophe	8.70 %	338.38 €
6 ^{ème} Vice-Président	CHESNÉ Francis	8.70 %	338.38 €
7 ^{ème} Vice-Président	DEVAUCHELLE Stéphane	8.70 %	338.38 €
8 ^{ème} Vice-Président	BADRE Marie-Pierre	8.70 %	338.38 €
Délégué syndical	LECOMTE Michel	5.90 %	229.79 €
TOTAL MENSUEL			3 636.92 €





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 48
- > Présents : 44
- > Représentés : 2
- > Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIEN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal

**OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL VERB
BUREAU SYNDICAL**

VU le code général des collectivités territoriales,

Selon l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président ainsi que le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, **à l'exception** :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT l'article 9 des statuts du SMITOM relatif aux compétences du Comité Syndical, indique que « le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à un Vice-Président ou au Bureau Syndical dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer son fonctionnement quotidien, il est de l'intérêt du SMITOM du Nord Seine-et-Marne de doter le Président ainsi que le Bureau Syndical d'attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les attributions qui peuvent être déléguées au Président ainsi qu'au Bureau Syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **DECIDE** de déléguer au Président les attributions suivantes :

- 1°) Procéder, dans la limite de un million d'euros par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Réaliser toute opération de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt et signer avec les établissements prêteurs tout acte nécessaire à cet effet.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euros ou en devises
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par l'avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs options.

Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le 28/09/2020



ID : 077-257704916-20200922-DELIB202021-DE

Les délégations consenties en application du présent 1° prendront effet à compter de la date de l'élection électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

- 2°) Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 ainsi qu'à l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. De l'autoriser à signer le contrat d'ouverture et de clôture en cas de retrait anticipé. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes : Origine des fonds, montant à placer, nature du produit souscrit, durée ou échéance maximale du placement (1 mois – 3 mois – 6 mois – 12 mois). Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
- 3°) Créer et modifier les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.
- 4°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 6 000 000 €.
- 5°) Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ainsi que de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat ;
- 6°) En matière de commande publique :
 - a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'un montant n'excédant pas 2.000.000 €.
 - b) Signer tout protocole transactionnel en cas de différend lié à la passation ou à l'exécution d'un marché public, et ce à la suite de la mise en œuvre d'un processus de règlement amiable du différend,
 - c) Procéder à la résiliation des marchés publics quels que soient leurs montants et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- 7°) Signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat conclues à titre gratuit avec les adhérents du Syndicat ayant notamment pour objet la mise en œuvre d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels.
- 8°) Signer les conventions relatives à des organismes de formation et renouveler l'adhésion aux associations ou tout autre organisme dont le SMITOM est membre.
- 9°) Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou le défendre dans les actions intentées contre lui, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions judiciaires, pénales ou administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat.
- 10°) Transiger au nom du Syndicat (notamment conformément à l'article 2044 du Code civil), avec ou sans mise en œuvre d'un processus de médiation préalable.
- 11°) Signer les conventions d'entente et de coopération entre syndicats suivant l'article L.5211-1 et suivant du CGCT.
- 12°) Désigner les auxiliaires de justice (avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts), fixer leurs rémunérations et régler leurs honoraires.

13°) Signer les conventions de stage avec des établissements universitaires) et des stagiaires et d'autoriser le principe du verse facultative ou obligatoire pour les stagiaires.

Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le 28/09/2020



ID : 077-257704916-20200922-DELIB202021-DE

14°) Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

15°) Déposer les dossiers de demande de subventions auprès des organismes publics et privés et signer tous les documents y afférents.

- **DECIDE** de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

1°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

2°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3°) Gérer le personnel y compris arrêter et de modifier le tableau des effectifs du personnel.

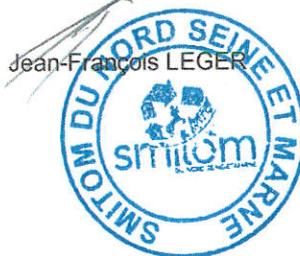
- **DECIDE** que le Président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs Vice-Présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à déléguer sa signature au Directeur Général des Services dans les attributions qui lui sont confiées par l'organe délibérant en application de la présente délibération
- **DIT** qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du bureau, des décisions prises par Monsieur le Président ou le cas échéant par Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents délégués, en application de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Jean-François LEGER





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 44
- › Représentés : 2
- › Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIEN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal

OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1413-1,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 5,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 23 février 2004 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux composée de huit représentants du comité syndical et cinq représentants d'associations locales,

CONSIDERANT que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

CONSIDERANT que les principales associations appelées à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont notamment représentatives en matière de protection de l'environnement, du monde économique et commercial et de la garantie des droits des consommateurs,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'Assemblée, il y a lieu de désigner les élus siégeant auprès du Président ou de son représentant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

DESIGNE comme représentants du Comité Syndical conformément à l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Le Président
2. Monsieur DECUYPERE Claude
3. Madame CHOPART Hélène
4. Monsieur HIRAUX Pascal
5. Monsieur CHARPENTIER Daniel
6. Monsieur FABRY-CASADIO Jean-Marc
7. Monsieur MENIL Jean-Pierre
8. Madame COURTOIS Déborah

RAPPELLE que la commission peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à participer à ses travaux, toute personne dont l'audition lui paraît utile avec voix consultative,

HABILITE le Président, ou son représentant, à solliciter les associations environnementales, économiques à participer à la Commission Consultative des Services Publics,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,
Jean-François LEGER





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 48
- > Présents : 44
- > Représentés : 2
- > Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIEN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal

Objet : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENTENTE

ID : 077-257704916-20200922-DELIB202023-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5221-1 du CGCT qui permet notamment aux collectivités de recourir à une entente,

VU la délibération n°49/2017 du 19 décembre 2017 autorisant le Président (ou son représentant) à étudier, négocier, mettre en place et signer, suivant l'intérêt du SMITOM du Nord Seine et Marne, des conventions d'entente avec tout syndicat,

CONSIDERANT que la constitution d'ententes, entre syndicats, permet de mettre en place une gestion efficace et optimale des déchets ménagers sur des territoires limitrophes et d'assurer une continuité de service public,

CONSIDERANT qu'il s'agit également de s'inscrire dans une démarche durable de coopération afin de mutualiser les moyens et ressources,

CONSIDERANT que l'entente est administrée par une conférence d'entente des Présidents et les modalités de gestion se font par l'objet de conventions d'application conclues entre les parties intéressées,

CONSIDERANT que les conventions d'application, à titre indicatif, précisent la nature des déchets concernés, le tonnage prévu, la compensation financière, les équipements concernés et la durée de l'entraide,

CONSIDERANT que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a été à l'origine de rapprochement avec le SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise) ainsi qu'avec VALOR' AISNE,

CONSIDERANT que d'autres rapprochements peuvent être envisagés,

CONSIDERANT que la conférence d'entente doit être constituée de 3 élus par collectivité et qu'elle a pour but de débattre de toutes les questions relatives à la convention d'entente et que les propositions sont adoptées à la majorité des représentants des membres présents ou représentés (majorité simple),

CONSIDERANT que les propositions ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par l'organe délibérant de chaque syndicat dans un délai maximal de 4 mois après la conférence.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE de créer une Commission d'Entente,

DESIGNE les 3 représentants suivants aux conférences d'entente,

Titulaires :

- Monsieur LEGER Jean-François
- Monsieur MENIL Jean-Pierre
- Monsieur HIRAUX Pascal

Suppléants :

- Madame CHOPART Hélène
- Monsieur DECUYPERE Claude
- Monsieur PELLETIER Yves

AUTORISE le Président (ou son représentant) à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

A blue circular stamp of the SMITOM du Nord Seine-et-Marne is overlaid on the signature. The stamp contains the text 'SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE' around the perimeter and 'smitom' in the center. The signature 'Jean-François LEGER' is written in blue ink across the stamp.

Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ména
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de réunion : 22 septembre 2020

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 44
- › Représentés : 2
- › Votants : 46

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. RADÉ M. CHARPENTIER Mme CAMBRAYE M. ENZER M. POLLIEN M. JACOB		COVALTRI77	M. LEGER M. DURAND M. FOURNIER Mme LYON Mme RAIMBOURG Mme BADRE Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. CORNELOUP M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART Mme MICHON M. NALIS M. TRAWINSKI		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNÉ M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS		C.C des 2 Morin	M. LEGROS	
Monthyon	M. DECUYPERE			C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. MENIL M. SARAZIN M. DEVAUCHELLE M. HUDE M. FOURNY M. DHUICQUE Mme COURTOIS M. ROBIN M. MORER M. RODRIGUES	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER M. MARCEAUX					

Étaient représentés :

M. COURTIER (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. MENIL
M. BELIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à M. SARAZIN

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires
C.A. du Pays de Meaux	M. ROUQUETTE Mme MAHOUKOU

Secrétaire de séance : M. HIRAUX Pascal



OBJET : MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, D.1411-5 et D.1411-3.

CONSIDERANT qu'en matière de délégation de service public, les dispositions de l'article L.1411-5 du C.G.C.T prescrivent que la commission soit composée pour les établissements publics, outre de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que cette commission est amenée à analyser les dossiers de candidature et à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

CONSIDERANT que pour notre syndicat, cette commission, outre son Président ou son représentant, doit être composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,

CONSIDERANT qu'il revient à l'Assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

-DECIDE que, pour l'élection des membres de la commission siégeant en matière de délégation de service public devant avoir lieu le 15 octobre 2020, les listes peuvent être déposées auprès de la Direction Générale le vendredi 9 octobre 2020, sous format papier ou par mail,

-VALIDE les modalités d'élection des membres de la commission de délégation de service public,

-AUTORISE la ou le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-Francois BEGER



DÉCISIONS DU PRESIDENT



14, RUE DE LA CROIX GILLET
77122 MONTHYON
TÉLÉPHONE : 03 28 48 48 48
FAX : 03 28 48 48 49
E-MAIL : contact@smi-tom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
S.M.I.T.O.M. du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de « Contrat de location et de maintenance d'un terminal de paiement électronique »
Décision : 2020-31

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics

VU la délibération n°2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de location et de maintenance d'un terminal de paiement électronique.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de location entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14, Rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la Société JDC - ZAC Montagne Plus - Avenue de l'Europe - 44620 LA MONTAGNE pour une prestation qui se décompose comme suit :

- La livraison et la formation
- L'assistance technique téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 (jours fériés exceptés)
- L'échange standard du matériel à J+1 ouvré pour tout appel reçu avant 16h00
- Les communications IP illimitées

Le coût mensuel de la location s'élève à 20,00 € HT par mois, soit 240,00 € HT par an.
Les frais de dossier s'élèvent à 10,00 € HT.

Article 2 : La durée du contrat est de 48 mois à compter de l'installation du matériel.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budgets primitifs 2020 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, 6 juillet 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020



ID : 077-257704916-20200706-DECIS202031-DE



38 agences | 900 collaborateurs | près de 30 ans d'expérience | 5 divisions

Le Vendredi 03 Juillet 2020

Monsieur, Madame,

Nous faisons suite à notre conversation téléphonique et vous adressons notre offre pour la fourniture de Terminaux de Paiement Electronique de dernière génération répondant aux normes bancaires en vigueur et à venir.

Proposition Commerciale

A l'attention de : SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

N° Client JDC : 6006512

Formule Location

X INGENICO DESK 5000 IP + IPP315 CLESS - Engagement minimum : 48 mois PU/HT/Mois 20.00 Euros
Terminal Fixe IP

Ce tarif inclut pour la durée de l'engagement :

La livraison et la formation

L'assistance technique téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h Jours fériés exceptés

L'échange standard du matériel à J+1 ouvré pour tout appel reçu avant 16h00

Les communications IP Illimitées



Règlement

Règlement par prélèvements d'avance.

Observations

MODE DE REGLEMENT : Mandat Administratif

FRAIS DE DOSSIER : 10.00€HT

COMMANDE DE BOBINES :

- 1 carton de 20 rouleaux : 21.00€HT

- 2 cartons + 1 offert : 42.00€HT

Votre Accord

Pour répondre favorablement à cette offre, vous pouvez la retourner par fax, par courrier en stipulant "bon pour accord" ou me contacter par téléphone ou encore par mail.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous avez témoignée jusqu'à présent et restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cette offre est valable pendant une durée de 1 mois.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Pour la société JDC SA
Alban Thomas
alban.thomas@jdc.fr
08-00-00-02-65

Pour le Client

Cachet commercial et signature précédée de la mention :
"lu et approuvé, bon pour accord"

Montignon, le 6/7/2020
Le Président


Jean-François LEGER

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Convention d'application relative au traitement des déchets ménagers et assimilés entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne VALOR' AISNE.

Décision : 2020-32 – Convention

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président et l'autorisant à signer les conventions d'entente et de coopération entre syndicats suivant l'article L.5211-1 et suivant du CGCT ;

VU la délibération n°49/2017 portant sur la mise en place d'entente avec tout syndicat de traitement et/ou de collecte ;

VU l'article L.5221-1 du CGCT qui permet notamment aux collectivités de recourir à une entente ;

VU la délibération n°25/2018 approuvant le choix du délégataire et du contrat de délégation de service public et autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public ;

VU la conférence d'entente du Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et du Président de VALOR' AISNE qui s'est tenue le 29 mai 2020 ;

VU la délibération du 5 juin 2020 du Syndicat VALOR' AISNE approuvant la convention d'application relative au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, avec la nouvelle délégation de service public, d'accueillir en direct des apports extérieurs et notamment des ordures ménagères résiduelles ;

DECIDE

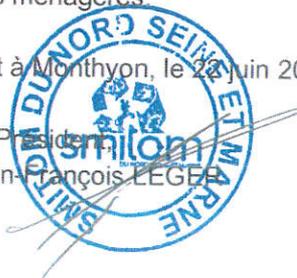
Article 1 : La signature d'une convention d'application relative au traitement des déchets ménagers et assimilés entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne VALOR' AISNE.

Article 2 : Cette convention rappelle la nature et l'origine des déchets apportés, les obligations générales de chaque partie, les caractéristiques du traitement ainsi que les modalités financières.

Article 3 : La convention prend effet au 1^{er} août 2020 pour un apport de 3 000 tonnes d'ordures ménagères sur le site de Monthyon sur la période du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020. A partir, du 1^{er} janvier 2021 (jusqu'en 2028), il est prévu un apport annuel de 17 000 tonnes d'ordures ménagères.

Fait à Monthyon, le 22 juin 2020

Le Président
Jean-François LEGEA





*CONVENTION D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE
RELATIVE AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES*

*TRAITEMENT DE DECHETS RESIDUELS EN PROVENANCE DE VALOR' AISNE
SUR L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DU SMITOM DU NORD
SEINE ET MARNE*

Article L.5221-1 du CGCT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 2 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS A VALORISER	4
2.1 - Nature des déchets apportés	4
2.2 - Origine des déchets apportés.....	5
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES	5
3.1 - Modification des organisations de collecte.....	5
3.2 - Durée de la prestation - quantité et renouvellement	6
3.3 - Continuité du service d'incinération des déchets.....	6
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS	6
4.1 - conditions d'approvisionnement	6
4.1.1- <i>Conditionnement des entrants</i>	6
4.1.2- <i>Réception et pesée des déchets de VALOR' AISNE, contrôle qualité</i>	7
4.1.3- <i>Radiodétection à l'entrée du site</i>	7
4.2 - Gestion des déchets entrants non traités sur les installations	8
4.2.1- <i>En cas d'arrêt des installations</i>	8
4.2.2- <i>Détournement des camions de collecte</i>	8
4.2.3- <i>En cas de livraison de déchets considérés comme non conformes</i>	8
4.3 - Gestion des sous-produits.....	9
4.4 - Certificats trimestriels	9
LES MODALITES FINANCIERES SONT REPORTEES EN ANNEXE.	9
4.5 - Modalités de paiement et délais	9
ARTICLE 5 - VALORISATION ENERGETIQUE	10
ARTICLE 6 - TGAP	10
ARTICLE 7 - COMPTE RENDU MENSUEL ET ANNUEL D'EXPLOITATION, INFORMATION TRIMESTRIELLE 10	
7.1 - Compte rendu mensuel.....	10



ENTRE LES SOUSSIGNES :

le **SMITOM du Nord Seine-et-Marne**, dont le siège est sis 14 Rue de la Croix Gillet 77122 MONTHYON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François LEGER, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Comité Syndical en date du 3 février 2020,

Ci-après dénommé « le SMITOM du Nord Seine-et-Marne »,

D'une part,

et

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne, dont le siège est 3 rue Montaigne 02000 LAON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric DELHAYE, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Comité Syndical en date du 5 juin 2020,

Ci-après dénommé « VALOR' AISNE »,

D'autre part.

Ci-après ensemble « les Parties ».

ARTICLE 1 - PRESENTATION GENERALE

VALOR' AISNE et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne ont conclu une convention cadre d'entente ayant pour objet de permettre la coopération entre syndicats dans l'exploitation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés dont ils ont la charge sur leurs territoires respectifs.

Dans le cadre de cette convention, les parties ont convenu de mutualiser leurs installations afin d'optimiser la gestion de leurs déchets ménagers sur le territoire commun ainsi constitué.

Chacune des parties pourra faire traiter ses déchets par l'autre partie.

Pour les déchets résiduels, VALOR' AISNE réalise chaque année le traitement d'environ 120 000 tonnes (115 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 5000 tonnes de refus issus de ces centres de tri).

Une petite moitié de ce gisement est traitée par enfouissement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux que VALOR' AISNE possède dans le sud de l'Aisne sur la commune de Grisolles.

VALOR' AISNE n'est pas autonome à 100 % et doit donc trouver des solutions de traitement pour l'autre moitié de ces tonnages.

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, limitrophe du département de l'Aisne, est propriétaire d'une Unité de Valorisation Énergétique située à Monthyon (77122) ayant une capacité autorisée de 135 000 tonnes par an et qui dispose d'une capacité excédentaire maximale d'accueil de 20 000 tonnes.

VALOR' AISNE a donc demandé au SMITOM du Nord Seine-et-Marne à pouvoir bénéficier de cette capacité dans la mesure où elle lui permet de mieux respecter la hiérarchie des modes de traitement fixée par les réglementations européennes et françaises.

Pour sa part, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne assurera grâce aux tonnes apportées par VALOR' AISNE une utilisation optimale de son UVE qu'il vient de moderniser en 2019.

La présente convention d'application de la convention cadre a pour objet de détailler les modalités techniques et financières de gestion des collectes de déchets ménagers qui seront apportées par VALOR' AISNE dans le centre de valorisation énergétique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

ARTICLE 2 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS A VALORISER

2.1 - NATURE DES DECHETS APPORTES

Les « ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés » apportés par VALOR' AISNE sur le centre de valorisation comprennent :

- les ordures ménagères et assimilées,
- les déchets d'origine commerciale et industrielle collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages,
- les déchets provenant des établissements publics collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages,
- les refus de tri

Cette énumération n'est pas limitative ; des matières non dénommées pourront, après accord du SMITOM Nord Seine-et-Marne et au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, être admises à l'unité.

Ne sont pas considérés comme admissibles sur l'UVE :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,...
- lots de produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les objets qui par leur dimensionnement, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière ou dans les trémies des fours.

Le terme « OMR » ou « OMR et assimilés » pourra être utilisé dans la présente annexe pour désigner les « ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés ».

2.2 - ORIGINE DES DECHETS APPORTES

Les « ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés » apportés par VALOR' AISNE sur le centre de valorisation énergétique de Monthyon proviennent :

- Directement des collectes de collectivités adhérentes de VALOR' AISNE, transitant ou non par le réseau de quai de transfert de VALOR' AISNE.

VALOR' AISNE se laisse la possibilité d'apporter sur le site de Monthyon des OMr provenant de l'ensemble de son territoire : les apports effectués seront fonction des opportunités logistiques de VALOR' AISNE. La provenance des OMr livrées sera précisée à chaque entrée du site de traitement de Monthyon.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES

3.1 - MODIFICATION DES ORGANISATIONS DE COLLECTE

VALOR' AISNE tiendra le SMITOM du Nord Seine-et-Marne informé de toute modification des organisations de collecte de ses collectivités adhérentes ayant un impact sur les flux à incinérer (changement de prestataire de collecte, changement de prestataire de transfert / transport, grève du personnel, etc.).

VALOR' AISNE définira une liste de contacts au sein de ses services et en communiquera les mises à jour au SMITOM du Nord Seine et Marne, et réciproquement.

3.2 - DUREE DE LA PRESTATION – QUANTITE ET RENOUVELLEMENT

Le SMITOM s'engage à assurer le traitement des déchets provenant de VALOR' AISNE du 1^{er} août 2020 au 30 avril 2028.

Pour l'année 2020, le gisement sera d'environ 3 000 tonnes ; tonnage pouvant varier suivant les apports extérieurs du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

A partir de l'année 2021, le gisement est estimé à hauteur de 17 000 tonnes par an (OMr et/ou refus de tri). Il peut varier en fonction :

- De la consommation des ménages ;
- De l'impact de l'extension des consignes de tri ;
- De l'impact de la prévention sur les déchets.

Dans le cadre de la présente convention, VALOR' AISNE s'engage en début de convention sur un tonnage moyen annuel pour l'année à venir et sur un planning d'apports, afin que le concessionnaire du SMITOM Nord puisse planifier au mieux ses contrats d'apports extérieurs.

Pour les années suivantes, VALOR' AISNE devra transmettre en juin de chaque année par courrier au SMITOM ses prévisions annuelles pour l'année suivante, et s'engager sur un planning d'apports.

Dans le cadre de son contrat de concession, les apports extérieurs du SMITOM Nord ne peuvent excéder 20 000 Tonnes.

La présente convention prévoit un apport basé sur 17 000 Tonnes. Cependant, ce gisement pourra être revu à la hausse dans l'hypothèse d'un vide de four. Les tonnages apportés par VALOR' AISNE ne pourront cependant excéder 20.000 tonnes par an.

3.3 - CONTINUITÉ DU SERVICE D'INCINÉRATION DES DÉCHETS

Le contrat liant le SMITOM Nord Seine-et-Marne et son concessionnaire prévoit que les déchets en provenance de collectivités extérieures ayant conventionné avec le SMITOM Nord Seine-et-Marne soient considérés comme des déchets de la Collectivité.

Ainsi, les déchets de VALOR' AISNE après signature de la présente convention seront considérés comme des déchets de la collectivité. L'origine des déchets sera systématiquement indiquée et enregistrée au moment de la pesée, pour permettre une parfaite traçabilité de leur provenance.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DÉCHETS

4.1 - CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT

4.1.1- CONDITIONNEMENT DES ENTRANTS

Les OMR apportées par VALOR' AISNE seront transportées en vrac dans des véhicules de capacité variable :

- En apport direct par des bennes de collecte OMr
- En camion FMA par le biais de prestations ou en régie.

Le transport des OMR est à la charge de VALOR' AISNE.

4.1.2- RECEPTION ET PESÉE DES DÉCHETS DE VALOR' AISNE, CONTRÔLE QUALITÉ

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne s'engage à recevoir l'intégralité des OMr de VALOR' AISNE désignées dans le plan d'apport annuel défini à l'article 3.1), dans la mesure où leur contenu appartient aux déchets décrits dans l'article 2.1.

Les déchets devront prioritairement être réceptionnés sur le CIT du lundi au vendredi de 6 h à 18 h 30.

Toutefois, en dehors de ces plages horaires, des apports sont autorisés.

Un protocole de sécurité sera transmis à VALOR' AISNE, définira notamment les conditions et les horaires de réception des déchets, les conditions d'acceptation des déchets, l'organisation des contrôles et de la surveillance du fonctionnement des installations.

Le protocole fera l'objet de mises à jour autant que nécessaire, et au moins une fois par an. Les mises à jour sont transmises à VALOR' AISNE après validation.

Avant leur déchargement, tous les déchets sont pesés sur les ponts bascules. Pour chacun des véhicules apportant des déchets sont relevés le numéro d'immatriculation de ce véhicule ainsi que la provenance des déchets et leur type (OMr, refus de CS). Les badges et codes d'identification des déchets pour l'utilisation du pont bascule sont fournis par le concessionnaire du SMITOM. Les badges sont remis gratuitement aux apporteurs réguliers. En cas de perte ou de dommage, les badges sont renouvelés gratuitement par le Concessionnaire à hauteur de 2 renouvellements par an par utilisateur.

Une double pesée des véhicules est systématiquement réalisée. Par ailleurs une pesée de toutes les OMr ne pouvant être traitées sur le site et qui quittent les installations est systématiquement réalisée.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets réceptionnés est effectué par le Concessionnaire dans la continuité du dépotage. Ce contrôle permet de définir si les déchets livrés sont conformes aux déchets attendus.

La procédure de contrôle de conformité des déchets sera transmise par le SMITOM à VALOR' AISNE. Cette procédure définit notamment les règles à appliquer en cas de déchets non conformes.

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne transmettra mensuellement à VALOR' AISNE les fichiers des poids nets des apports par origine, et un fichier non corrigé sur informatique des pesées au fil de l'eau, retraçant la totalité des mouvements au poste de pesage. Ce fichier sera accompagné d'un tableau récapitulatif des tonnages réceptionnés et transférés par catégorie, par producteur et par apporteur, sous format Excel ou équivalent,

4.1.3- RADIODETECTION A L'ENTREE DU SITE

La présence de matières radioactives est contrôlée pour chaque chargement entrant sur le CIT.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans la fosse ou sur les autres zones de réception ainsi que l'immobilisation du véhicule. Le véhicule doit être conduit sur la zone de « confinement » prévue à cet effet, située à la sortie du pont bascule dans le renforcement du merlon au niveau du bassin d'orage.

Une procédure pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif et la mise en sécurité de ce chargement est mise en place par le concessionnaire en coordination avec le SMITOM.

En cas de détection de déchets radioactifs, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne informera VALOR' AISNE par courriel, au plus tard dans les 24 heures qui suivent le déclenchement des portiques

de radiodétection. En dehors des jours ouvrés, ce courriel sera adressé à VALOR' AISNE directement par l'exploitant du centre de valorisation énergétique par l'exploitant.

Les surcoûts et frais spécifiques de traitement des déchets ainsi isolés seront pris en charge, s'il y a lieu, par VALOR' AISNE, sur présentation des justificatifs par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

4.2 - GESTION DES DECHETS ENTRANTS NON TRAITES SUR LES INSTALLATIONS

4.2.1- EN CAS D'ARRET DES INSTALLATIONS

Dans le cadre de son obligation de continuité de service public de traitement des déchets, le Concessionnaire du SMITOM Nord Seine-et-Marne s'engage, pendant les arrêts techniques des installations (programmés ou non), à transporter et faire traiter dans un centre de traitement agréé tous les déchets réceptionnés sur les installations dans le cadre de la présente convention qui ne peuvent pas être traités sur place, et ce à ses frais exclusifs. Les exutoires seront prioritairement les suivants :

- L'usine de valorisation énergétique située à Vaux-le-Pénil pour les déchets admis sur l'UVE.

Le Concessionnaire prend à sa charge les éventuels surcoûts en contrepartie d'une continuité de la rémunération prévue dans le cadre de la convention.

Ces déchets sont pesés sur les ponts bascules du CIT avant toute évacuation extérieure. En cas d'impossibilité d'utiliser les ponts bascules du CIT, ces déchets sont pesés à l'entrée du centre de traitement de remplacement et font l'objet d'un bordereau dont une copie est remise à VALOR' AISNE.

4.2.2- DETOURNEMENT DES CAMIONS DE COLLECTE

Sauf cas exceptionnel, le détournement des camions de collecte issus de VALOR' AISNE n'est pas autorisé.

Cependant, en cas d'absolue nécessité, les Parties se rencontrent pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réorientation des camions de collecte. Tous les frais de détournement sont à la charge du Concessionnaire en contrepartie d'une continuité de la rémunération, et en particulier :

- tous les frais supplémentaires engagés par les Collectivités pour la réorientation des camions de collecte,
- les éventuels frais de transfert,
- la prise en charge des déchets sur le site de destination.

Ces déchets détournés sont pesés à l'entrée du centre de traitement de remplacement et font l'objet d'un bordereau dont une copie est remise à VALOR' AISNE.

4.2.3- EN CAS DE LIVRAISON DE DECHETS CONSIDERES COMME NON CONFORMES

Les déchets de VALOR' AISNE dont l'accueil a été refusé par le Concessionnaire en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques font l'objet d'une information à VALOR' AISNE.

Les éléments suivants seront renseignés :

- l'origine des déchets;
- la nature des déchets ;
- l'identification du véhicule et de l'apporteur ;
- le jour et l'heure d'arrivée sur le site ;

- le poids du véhicule;
- le motif du refus ;
- Les photographies prises lors de la détection.

Sauf cas exceptionnels, le Concessionnaire du SMITOM prend en charge les frais de traitement de ces déchets non conformes, en contrepartie d'un maintien de sa rémunération.

4.3 - GESTION DES SOUS-PRODUITS

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne disposera à son profit des sous-produits et produits du traitement.

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne s'engage à mettre en place, pour chaque catégorie de produits et sous-produits issus de l'incinération, des filières d'évacuation et/ou de valorisation adaptée.

Les filières d'évacuation de ces produits et sous-produits devront satisfaire à la réglementation en vigueur.

4.4 - CERTIFICATS TRIMESTRIELS

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne transmettra au plus tard, la fin du mois suivant le trimestre écoulé, un certificat attestant :

- Les apports de déchets de VALOR' AISNE (dates des apports, tonnages) traités par valorisation énergétique sur l'installation de Monthyon dont la performance énergétique est supérieure à 0,6. Ce certificat sera accompagné de tous documents justifiant la performance supérieure à 0,6 de l'installation.
- Le SMITOM du Nord Seine et Marne remettra également un certificat trimestriel indiquant les quantités de mâchefers produites (acier et aluminium)

Lors des premiers apports, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne transmettra à VALOR' AISNE ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter le site de Monthyon. Une note synthétique de présentation du site sera également transmise.

Ces documents serviront pour justifier la prise en charge financière (soutiens) de certains déchets, par les différents éco-organismes.

Les modalités financières sont reportées en annexe.

4.5 - MODALITES DE PAIEMENT ET DELAIS

Le tarif défini dans l'annexe financière sera appliqué aux tonnages de déchets de VALOR' AISNE réceptionnés sur l'unité de valorisation énergétique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne à partir du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle VALOR' AISNE envisage d'apporter des Ordures Ménagères Résiduelles.

La demande de paiement sera émise par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne dans le mois qui suit le mois objet de la facturation, après production du compte-rendu mensuel défini à l'article 7.1 et validation des tonnages par VALOR' AISNE.

La participation est payable dans un délai maximum de 30 jours à réception de la demande de paiement.

ARTICLE 5 - VALORISATION ENERGETIQUE

L'installation est équipée d'un turbo alternateur permettant de qualifier l'unité de centre de valorisation énergétique.

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne vient également de renouveler sa délégation de service public. Des modifications importantes sont intervenues. En effet, afin d'anticiper la nouvelle réglementation concernant les rejets de NOX, une nouvelle DéNOx catalytique basse température a été installée permettant une réduction de la TGAP. La création d'un réseau de chaleur avec mise en place d'un hydrocondenseur est également prévue pour alimenter des serres maraîchères (jusqu'à 28 000 MWH à terme).

ARTICLE 6 - TGAP

Sur la base des performances environnementales et énergétiques de l'unité de valorisation énergétique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, et sur la base des indications figurant dans la loi de finances applicable à l'exercice, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indiquera le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes applicable à son installation de traitement pour la période considérée. Dans le cas d'une révision du tarif pratiqué par les services de l'Etat en cours d'année, quelle qu'en soit la raison, le rattrapage appliqué aux tonnages apportés par VALOR' AISNE sur la période considérée sera facturé à VALOR' AISNE par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, sur justificatifs.

ARTICLE 7 - COMPTE RENDU MENSUEL ET ANNUEL D'EXPLOITATION, INFORMATION TRIMESTRIELLE

7.1 - COMPTE RENDU MENSUEL

Au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne remet à VALOR' AISNE pour validation avant facturation les tonnages réceptionnés pour chaque flux pendant le mois écoulé par jour d'apport et par collectivité, avec extraction des pesées faisant état uniquement des apports de VALOR' AISNE. Les tickets de pesée pourront être demandés ponctuellement. Ces données sont fournies sous fichier Excel comprenant la liste complète des livraisons précisant notamment :

- o la provenance (commune ou centre de transfert),
- o le type de déchets, l'immatriculation du véhicule et le nom du collecteur/transporteur,
- o la date et l'heure d'entrée et de sortie,
- o le poids à charge, le poids à vide, le poids net,
- o la quantité livrée.

VALOR' AISNE remettra sa validation des tonnages une semaine au plus tard après réception des données du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.



Au plus tard le dernier jour du mois suivant, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne remet à VALOR' AISNE un compte rendu mensuel reprenant les tonnages de VALOR' AISNE réceptionnés par origine et par nature des déchets (en distinguant les apports directs et par transfert), ainsi que les quantités de déchets traités et évacués.

L'ensemble de ces éléments pourra être transmis par courriel aux adresses transmises par VALOR' AISNE.

Fait à Monthyon, le **01 JUL. 2020**.

Le Président du SMITOM



Jean-François LEGER

Le Président de VALOR' AISNE



Eric DELHAYE

ANNEXE FINANCIERE

Préambule

Le contrat de concession pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne a pris effet au 1er mai 2018. Le contrat prévoit une rémunération du concessionnaire au titre de l'investissement pour les travaux obligatoires et de l'exploitation des unités du CIT.

Conformément au contrat de concession du SMITOM, à partir du 1er janvier 2020, l'intégralité de la Redevance au titre du préfinancement et du financement des travaux est due par le SMITOM au concessionnaire (Part investissement).

- **Prix mensuel pour l'incinération des déchets avec valorisation énergétique**

Le prix mensuel pour l'incinération des déchets proposé dans le cadre de la convention d'application est calculé sur la base des données économiques du contrat de concession du SMITOM à savoir :

- le coût de l'incinération qui prend en compte la redevance à la tonne incinérée diminuée des droits d'usage dus par le concessionnaire au titre des apports extérieurs,
- la part liée à l'investissement pour les travaux obligatoires sur l'unité de valorisation énergétique,
- la TGAP.

- **Il est ainsi convenu :**

Le coût de traitement des OMR hors investissement est de 78,86 € HT (valeur avril 2020) en tenant compte d'un tonnage de 17 000 t annuel apporté par VALOR' AISNE, des valeurs d'indice révisés mensuellement, des données économiques du contrat de DSP du SMITOM (CeOM, ReOM, DU1, DU2, Part investissement) et des tonnages estimés dans ce même contrat ;

En cas de fluctuation (composition ou tonnage à la hausse comme à la baisse) du gisement apporté par VALOR' AISNE ou du SMITOM les parties s'autorisent à se revoir pour rediscuter de façon globale de la rémunération.

PRIX VALORAISNE (valeur avril 2020) calculé comme suit :

Formule de calcul :	V0	Valeur avril 2020	Formule de révision
$(\text{CEOM-REOM})/131420 - \text{DU1} * (38101 - \text{apports VA}) / 114 697 - \text{DU2} * (\text{apports VA}) / 114 697 + \text{RPF} + \text{An}$			
CeOM	11 763 109,00 €		F1
ReOM1	1 639 193 €		F2
$(\text{CEOM} + \text{REOM})/131 420$	75,45 €	84,78 €	
DU1 (apports SOMOVAL)	15 €	15,40 €	F3
DU2 (apports VALORAISNE)	23 €	23,60 €	F3



Part investissement sur valeur de valorisation énergétique (2020-2025)	78,26 €
PRIX VALOR' AISNE (Valeur avril 2020)	93,43 €

FORMULES DE REVISION

F1 (CeOM)

F2 (ReOM)

F3 (DU1 et DU2)

PRIX MENSUEL VALOR' AISNE hors TGAP (valeur avril 2020) :	93,43 € HT/Tonne
---	------------------

TGAP 2020 3 € / TGAP 2021 : 8 €



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020



ID : 077-257704916-20200623-DECIS202033-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public relative au centre de tri du SMITOM du Nord Seine-et-Marne entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, le SIETREM de la Région de Lagny-sur-Marne (occupant principal), et la société GENERIS (sous-occupant).

Décision : 2020-33

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical vers le Président et le Bureau Syndical,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un marché public signé le 10 juin 2013, le SIETREM de la région de Lagny-sur-Marne a confié au groupement composé des Sociétés GENERIS – EIFFAGE TP – NEOS – ESE – SEPOC – ARTEO Architecture SARL représenté par la Société GENERIS la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri situé sur le périmètre de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

CONSIDERANT que ce centre de tri a subi un important incendie le jeudi 11 juillet 2019, lequel a entraîné l'interruption du service public.

CONSIDERANT que cet incendie a gravement endommagé les biens, les installations et les équipements mis à disposition de la Société GENERIS dans le cadre de son contrat. Ces dégradations conséquentes ont rendu techniquement impossible l'exploitation du centre de tri qui s'est avéré inutilisable en l'état.

CONSIDERANT que le SIETREM est responsable du service public de traitement des déchets et de sa continuité vis-à-vis de ses usagers. En outre, toute interruption du service est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique. Il relevait donc de l'intérêt général que le SIETREM trouve une solution pour remédier au plus vite à cette situation.

CONSIDERANT que la Société GENERIS est quant à elle contractuellement tenue par l'article 8.1.11 du marché public, de mettre en place des solutions alternatives de traitement des collectes sélectives en cas d'interruption du fonctionnement du centre de tri.

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que les deux co-contractants sont, très rapidement après l'incendie, entrés en relation avec le SMITOM afin d'envisager une solution pour remédier à cette interruption.

CONSIDERANT que le SMITOM disposait d'une installation qui permettait de faire face à cette urgence impérieuse dès lors que, le 30 avril 2019, il a cessé l'exploitation de son centre de tri situé sur la commune de Monthyon.

CONSIDERANT que le SMITOM n'ayant pas organisé la reconversion de ce site, cette installation disposait encore de l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité objet du marché signé entre le SIETREM et la Société GENERIS et à l'accomplissement du service public de traitement des déchets pour les communes membres de ce Syndicat.

CONSIDERANT que le centre de tri de Monthyon présentait un intérêt géographique évident puisqu'il est situé dans un rayon maximal de 25 km autour des différents points de collecte. Son emplacement permettait donc d'envisager une situation alternative techniquement pertinente pour le SIETREM.

CONSIDERANT que le SIETREM et la Société GENERIS ont attesté qu'il n'existait pas à proximité d'autres installations disposant d'une capacité de traitement suffisante permettant de traiter le surplus de déchets résultant de la fermeture du centre de tri situé sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

CONSIDERANT que c'est ainsi que les caractéristiques techniques et géographiques du centre de tri du SMITOM ont permis au SIETREM et à son co-contractant, la Société GENERIS, d'envisager une reprise rapide de l'activité afin de garantir la continuité du service public de traitement des déchets pour les usagers.

CONSIDERANT que cette solution a permis également à la Société GENERIS de préserver 25 emplois (hors cadres) – agents de tri qui ont été réaffectés sur le centre de tri Du SMITOM.

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte qu'une convention d'occupation du domaine public a ainsi été signée entre les parties en date du 22 juillet 2019, puis transmise au contrôle de légalité le 29 juillet 2019, sur le fondement de l'article L.2122-1-2,3° du CG3P du fait de l'urgence de la situation et pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance le 29 juillet 2020 et qu'à cette date, le centre de tri situé sur le périmètre de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes n'aura pas été réhabilité.

CONSIDERANT que le programme de reconstruction sera validé dans le courant du mois de juin 2020 par le SIETREM et qu'il s'ensuivra une consultation des entreprises au mois de septembre 2020 avant le délai de réalisation des travaux estimé entre 12 et 18 mois.

CONSIDERANT que le délai d'un an prévu par l'article L.2122-1-2,3° du CG3P ayant expiré en l'espèce compte tenu de la durée de l'occupation, les parties sont convenues de conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine public sur le fondement de l'article L.2122-1-2-3, 4° du même code.

CONSIDERANT que cet article prévoit qu'une procédure de sélection préalable n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

CONSIDERANT en l'espèce que le centre de Monthyon présente toujours un intérêt géographique évident puisqu'il est situé dans un rayon maximal de 25 km autour des communes adhérentes du SIETREM. Son emplacement permet ainsi d'envisager une situation alternative techniquement pertinente pour le SIETREM.

CONSIDERANT que le centre de Monthyon dispose encore d'une partie des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité comme développé *supra*.

CONSIDERANT que l'occupation n'est accordée que pour une période limitée, avec une fin du contrat prévue lors de la finalisation des travaux de réhabilitation du site incendié. Cette occupation est ainsi accordée à une personne morale de droit public pour des raisons de continuité de service public le temps de la réhabilitation d'un ouvrage.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas, à proximité, d'autres installations disposant d'une capacité de traitement suffisante permettant de traiter le surplus de déchets résultant de la fermeture du centre de tri situé sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

CONSIDERANT que l'article L. 2122-1-3, 4° du même code prévoit que cette procédure de sélection est applicable en particuliers lorsque les caractéristiques de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments présentés en préambule que de telles conditions sont réunies en l'espèce.

CONSIDERANT dès lors que, du fait des caractéristiques géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles et des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du centre de tri, une convention d'occupation du domaine public peut être conclue sur le domaine public du SMITOM directement avec le SIETREM et la Société GENERIS.

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée maximale de trois années mais qu'elle pourra être résiliée par anticipation dès lors que le centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes sera à nouveau en mesure de fonctionner.

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public relative au centre de tri du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public relative au centre de tri du SMITOM du Nord Seine-et-Marne entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, le SIETREM de la Région de Lagny-sur-Marne (occupant principal), et la société GENERIS (sous-occupant).

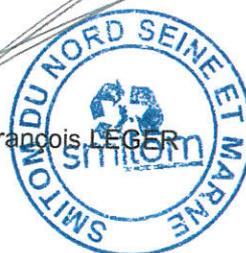
Article 2 : Les conditions d'application sont définies dans la présente convention d'occupation temporaire (COT) annexée à la présente décision.

Article 3 : La convention d'occupation temporaire (COT) aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Monthyon, le 23 juin 2020

Le Président,

Jean-Francois LÉGER





SMITOM NORD 77

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT) DU DOMAINE PUBLIC

CENTRE DE TRI DU SMITOM

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne (SMITOM), dont le siège est situé 14 rue de la Croix Gillet 77122 MONTHYON,

Représenté par Monsieur Jean-François LEGER en qualité de Président, dûment habilité à signer le présent accord par la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 devenue exécutoire le 6 février 2020.

Désigné ci-après par « le SMITOM »

ET ENSEMBLE

D'une part,

Le Syndicat mixte d'Enlèvement et de Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM), dont le siège est situé 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 Saint-Thiebault - des-Vignes.

Représenté par Monsieur Michel GERES en qualité de Président, dûment habilité à signer le présent accord par la délibération n°2016-07 du Comité Syndical en date du 10 février 2016 devenue exécutoire le 15 février 2016.

Désigné ci-après par « l'Occupant principal »

et d'autre part,

La société GENERIS, société par actions simplifiée au capital de 933 296 Euros, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 410 303 481.

Représentée par Monsieur Thierry BRIDERON, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Désigné ci-après par « le Sous-occupant »

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'un marché public signé le 10 juin 2013, le SIETREM de la région de Lagny-sur-Marne a confié au groupement composé des Sociétés GENERIS – EIFFAGE TP – NEOS – ESE – SEPOC – ARTEO Architecture SARL, dont la Société GENERIS est le mandataire, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri situé sur le périmètre de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (ci-après « le Marché »).

Ce centre de tri a subi un important incendie le jeudi 11 juillet 2019, lequel a entraîné l'interruption du service public.

L'incendie avait en effet gravement endommagé les biens, les installations et les équipements mis à disposition de la Société GENERIS dans le cadre de son Marché. Ces dégradations conséquentes ont rendu techniquement impossible l'exploitation du centre de tri qui s'avérait ainsi inutilisable en l'état.

Or, le SIETREM était responsable du service public de traitement des déchets et de sa continuité vis-à-vis de ses usagers. En outre, toute interruption du service était susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et à la salubrité publique. Il relevait donc de l'intérêt général que le SIETREM trouve une solution pour remédier au plus vite à cette situation.

La Société GENERIS était quant à elle contractuellement tenue par l'article 8.1.11 du Marché, de mettre en place des solutions alternatives de traitement des collectes sélectives en cas d'interruption du fonctionnement du centre de tri.

Les deux co-contractants sont ainsi, très rapidement après l'incendie, entrés en relation avec le SMITOM afin d'envisager une solution pour remédier à cette interruption.

En effet, le SMITOM disposait d'une installation qui permettait de faire face à cette urgence impérieuse dès lors que, le 30 avril 2019, il avait cessé l'exploitation de son centre de tri situé sur la commune de Monthyon.

Le SMITOM n'ayant pas, à cette date, organisé la reconversion de ce site, cette installation disposait ainsi d'une partie des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité objet du Marché signé entre le SIETREM et la Société GENERIS et à l'accomplissement du service public de traitement des déchets pour les communes membres de ce Syndicat.

C'est dans ce contexte qu'une convention d'occupation du domaine public a ainsi été signée entre les parties en date du 22 juillet 2019, puis transmise au contrôle de légalité le 29 juillet, sur le fondement de l'article L. 2122-1-2, 3° du CG3P du fait de l'urgence de la situation et pour une durée maximale d'un an (Annexe n°1).

Cette convention arrive à échéance le 29 juillet 2020.

Or, à cette date, le centre de tri situé sur le périmètre de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes n'aura pas été réhabilité.

Le programme de reconstruction sera validé dans le courant du mois de juin 2020 par le SIETREM. Suivra ensuite une consultation des entreprises au mois de septembre 2020 avant le délai de réalisation des travaux estimé entre 12 et 18 mois.

Le délai d'un an prévu par l'article L. 2122-1-2, 3° du CG3P ayant expiré en l'espèce compte tenu de la durée de l'occupation, les parties sont convenues de conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine public sur le fondement de l'article L. 2122-1-3, 4° du même code.

Cet article prévoit qu'une procédure de sélection préalable n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

En l'espèce, le centre de Monthyon présente un intérêt géographique évident puisqu'il est situé dans un rayon maximal de 25 km autour des communes adhérentes du SIETREM. Son emplacement permet ainsi d'envisager une situation alternative techniquement pertinente pour le SIETREM.

En outre, le centre de Monthyon dispose encore d'une partie des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité comme développé *supra*.

Par ailleurs, l'occupation n'est accordée que pour une période limitée, avec une fin du contrat prévue lors de la finalisation des travaux de réhabilitation du site incendié. Cette occupation est ainsi accordée à une personne morale de droit public pour des raisons de continuité de service public le temps de la réhabilitation d'un ouvrage.

Or, il n'existe pas, à proximité, d'autres installations disposant d'une capacité de traitement suffisante permettant de traiter le surplus de déchets résultant de la fermeture du centre de tri situé sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

De cette manière, la responsabilité du montage juridique ne pèse plus sur le SIETREM et la Société GENERIS.

Considérant qu'en matière de domanialité publique, l'occupation ou l'utilisation du domaine public implique l'organisation d'une procédure de sélection préalable en vertu de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Considérant toutefois l'article L. 2122-1-3, 4° du même code prévoit que cette procédure de sélection n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions

particulières d'occupation ou d'utilisation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

Considérant qu'il résulte des éléments présentés en préambule que de telles conditions sont réunies en l'espèce.

Considérant dès lors que, du fait des caractéristiques géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles et des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du centre de tri, une convention d'occupation du domaine public peut être conclue sur le domaine public du SMITOM directement avec le SIETREM et la Société GENERIS.

Considérant que cette convention est conclue pour une durée maximale de trois années mais qu'elle pourra être résiliée par anticipation dès lors que le centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes sera à nouveau en mesure de fonctionner.

Ce préambule fait partie intégrante de la convention.

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I - Conditions générales

ARTICLE 1^{er} – Droit applicable

La présente convention est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CG3P.

Elle est exonérée de toute procédure préalable de mise en concurrence sur le fondement de l'article L. 2122-1-3, 4° du CG3P du fait des caractéristiques géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles et des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du centre de tri dont le périmètre est ci-après défini.

Les Occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du statut des baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux des Occupants et / ou quelque autre droit.

ARTICLE 2 – Dénomination des parties

2.1 Le SMITOM est un syndicat mixte compétent en matière de traitement des déchets ménagers pour l'ensemble de ses adhérents.

Il est propriétaire du centre de tri de Monthyon, lequel est situé sur son domaine public.

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat est l'autorité compétente au sens des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

Il sera dénommé ci-après le **SMITOM**.

2.2 Le SIETREM est un syndicat mixte compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers pour l'ensemble de ses adhérents.

Il est ainsi responsable du service public en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et de sa continuité vis-à-vis des usagers de son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat est le titulaire de la convention d'occupation du domaine public au sens des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

Il sera dénommé ci-après « **l'Occupant principal** ».

2.3 La Société GENERIS est titulaire du Marché confié par le SIETREM concernant la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri situé sur le périmètre de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Elle est contractuellement tenue de mettre en place des solutions alternatives de traitement des collectes sélectives en cas d'interruption du fonctionnement du centre de tri en vertu de l'article 8.1.11 du Marché (Annexe n°2).

Elle sera dénommée ci-après « **le Sous-occupant** ».

2.4 Ensemble, l'occupant principal et le sous-occupant seront dénommés ci-après « **les Occupants** ».

ARTICLE 3 – Occupation privative

3.1. Les biens mobiliers et immobiliers objets de l'autorisation dépendent du domaine public du SMITOM et sont situés sur le Centre Intégré de Traitement de Monthyon (CIT).

Ils sont précisément localisés et listés en annexe de la présente convention, sous réserve des avenants ultérieurs susceptibles de compléter cette liste (Annexe n°3). Ils comprennent précisément un centre de tri des collectes sélectives composé d'une chaîne de tri d'une capacité de 20 000 t/an en deux postes.

3.2. Par la présente, le SMITOM autorise le SIETREM :

- d'une part, à occuper les biens objet de la présente convention en tant qu'occupant principal ;

- d'autre part, à permettre à la Société GENERIS d'occuper ces mêmes biens en tant que « sous-occupant », du fait du Marché liant cette Société au SIETREM, occupant principal.

3.3. Les Occupants s'engagent, de façon expresse, non équivoque et définitive à utiliser ledit emplacement aux fins de traitement et de valorisation des collectes sélectives du SIETREM apportés sur le centre de tri. L'exploitation inclut notamment :

- Le pesage, la réception et le contrôle des collectes sélectives provenant des communes membres du SIETREM ou celles avec lesquelles le SIETREM a conclu un accord de partenariat, et reçues sur le centre de tri de Monthyon,
- Le tri de la collecte sélective réceptionnée sur le site de Monthyon,
- L'entretien courant, la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement des équipements de la chaîne de tri de Monthyon dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à son exploitation pendant la durée de la présente convention,
- La mise en balles et l'évacuation des matières valorisables issues du tri des collectes sélectives,
- La conduite et la surveillance de l'installation,
- L'évacuation des refus de tri vers l'UVE de Saint-Thibault-des-Vignes (les Parties se réservent la possibilité d'étudier un traitement des refus de tri sur l'UVE de Monthyon et concluront le cas échéant une convention) aux conditions fixées à l'article 8.1.12 du marché initial conclu avec le SIETREM.

Telles que ces prestations sont définies dans le Marché, sous réserve des adaptations devant y être apportées afin de tenir compte des caractéristiques du centre de tri de Monthyon.

Les Occupants devront en particulier effectuer à leurs frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

Les Occupants s'engagent à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant, tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Le Sous-occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'activité considérée et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité du SMITOM ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit. Il est précisé que le SMITOM est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter concernant le CIT de Monthyon qui autorise notamment l'exploitation d'un centre de tri des collectes sélectives d'une capacité de 20 000 tonnes par an. Le Sous-occupant déclare avoir connaissance des conditions de l'arrêté préfectoral dans la mesure où sa filiale, la société SOMOTRI, a été exploitante du centre de tri de Monthyon jusqu'au 30 avril 2019. Il s'est assuré qu'il permet l'utilisation du centre de tri de Monthyon pour le traitement des collectes sélectives du SIETREM.

Le Sous-occupant s'engage à respecter les normes de sécurité spécifiques à ce site et à prendre toutes les précautions visant à limiter les impacts environnementaux de son activité.

Le SMITOM pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'autorisation consentie est accordée sous réserve d'une utilisation du domaine public conforme à son affectation.

ARTICLE 4 – État des lieux

4.1. L'état des lieux d'entrée est annexé à la présente convention (annexe n°4).

Un état des lieux de sortie sera effectué à l'issue de l'occupation, que celle-ci intervienne à échéance ou de manière anticipée.

4.2. Dans l'hypothèse où l'une des parties n'aurait pas pu assister à l'un des états des lieux visé aux alinéas précédents sans pouvoir justifier sa carence par un motif légitime ou sa bonne foi, l'état des lieux dressé par la partie la plus diligente sera alors réputé contradictoire et pourra être valablement opposé à la partie défaillante.

En cas de désaccord entre les parties, il sera dressé un état des lieux par exploit d'huissier dont le coût sera supporté à parts égales par chacune d'elles.

4.3. Fort de ce cet état des lieux contradictoire, les Occupants auront une parfaite connaissance desdits lieux. Ils ne pourront donc élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le SMITOM en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol. En conséquence, ils prendront en charge toutes les conséquences directes ou indirectes, notamment financières, qui seraient liées à la réalisation de tous les risques liés à l'état du sol et du sous-sol.

4.4. Les deux bénéficiaires, dits Occupants, s'engagent à l'issue de l'occupation, à remettre à leurs frais, l'emplacement occupé en bon état par rapport à l'état des lieux initial et compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE 5– Durée

5.1. La convention est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter de la date d'effet de la présente convention. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une même durée.

La période d'occupation comprend la période d'installation ainsi que la période de remise en état éventuel de l'emplacement.

Conformément aux principes régissant la domanialité publique, l'occupant n'aura aucun droit au renouvellement de l'occupation, et ce sans pouvoir prétendre à la moindre indemnité, et nonobstant toutes tolérances qui auraient pu être constatées.

Le SMITOM se réserve cependant le droit de reprendre le site en cause pour tout motif d'intérêt général et sera ainsi fondé à résilier à tout moment et unilatéralement la présente convention dans les conditions décrites aux articles 12, 13 et 14 des présentes.

5.2. La convention prendra fin de plein droit et par anticipation lorsque le site de Saint-Thibault-des-Vignes sera à nouveau en mesure de fonctionner, dans les conditions définies à l'article 12.2 *infra*.

En effet, la présente convention n'ayant vocation qu'à pallier l'impossible exécution du service sur le site du SIETREM du fait de l'incendie qui a ravagé le centre de tri, la durée ne saurait excéder le temps nécessaire à la reprise d'activité du site de Saint-Thibault-des-Vignes.

Les bénéficiaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour entreprendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires à la remise en état des lieux, afin de permettre la reprise de son activité dès que possible.

5.3. En cas de résiliation de la convention ou au terme de sa validité, les Occupants seront tenus de remettre à leurs frais exclusifs l'emplacement occupé dans son état initial tel qu'il ressort de l'état des lieux d'entrée visé à l'article 4.1 dans le délai d'un mois à compter de la résiliation effective ou du terme de la convention, sous réserve d'un accord contraire entre les parties.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cet engagement, un procès-verbal sera dressé à leur rencontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par le SMITOM aux frais des bénéficiaires de la présente convention, lesquels pourront ainsi être tenus responsable solidairement.

En conséquence, à l'issue de l'occupation, et sauf demande expresse contraire du SMITOM formulée par écrit, les constructions immobilières édifiées pendant la durée de la Convention sur le domaine public devront être démolies, soit par les Occupants, soit par le SMITOM aux frais des Occupants en cas de carence de ces derniers.

ARTICLE 6– Information du SMITOM

Les Occupants s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du SMITOM tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du SMITOM.

ARTICLE 7– Travaux, entretien et fonctionnement

7.1. La présente convention n'est pas constitutive de droits réels. Les travaux ci-après envisagés ne donnent donc pas lieu à la constitution de droits réels.

7.2. Tous travaux devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

Dans un délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire entre les parties.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation des installations issues de ces travaux sont prises en charge par le Sous-occupant directement et hors redevance.

7.3. Le Sous-occupant devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement le site et les ouvrages édifiés sur la parcelle occupée de manière à garantir la permanence du site et la qualité de son aspect.

Il effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature y compris les grosses réparations, ainsi que celles prescrites par toute législation ou réglementation entrant immédiatement en vigueur pendant la durée de la convention.

7.4. Les travaux opérés dans l'intérêt du domaine public relèvent de la compétence du SMITOM et ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'occupant.

Le Sous-occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par le SMITOM en deçà de 5 jours ouvrés d'indisponibilité par semestre.

ARTICLE 8– Caractère personnel du contrat

8.1. Les Occupants s'engagent à occuper eux-mêmes et sans discontinuité les lieux faisant l'objet de la présente convention. Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

8.2. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est interdite, sauf accord écrit exprès du SMITOM.

En conséquence, les contrats portant mise à disposition au profit d'un tiers que les occupants souhaiteraient conclure, doivent, avant signature, être présentés à l'agrément du SMITOM qui se réserve le droit d'écarter, notamment, tel ou tel cocontractant proposé et d'imposer dans lesdits contrats telle clause qu'il jugerait indispensable.

Le SMITOM disposera d'un délai d'un mois pour se prononcer. Passé ce délai, le SMITOM sera réputé avoir refusé de donner son agrément.

8.3 Dans le cas d'un éventuel changement de titulaire du contrat conclu par le SIETREM pour assurer le traitement des déchets sur son territoire, le nouveau titulaire ne pourra faire valoir aucune substitution d'office au titulaire actuel du Marché. Il ne disposera donc pas de la qualité de Sous-occupant par le seul effet de l'attribution du marché public de traitement des déchets du SIETREM.

La présentation de ce nouveau titulaire donnera lieu à la même procédure préalable que pour toute mise à disposition au profit d'un tiers, décrite ci-avant. Toutefois, le refus exprès ou tacite d'agrément de la part du SMITOM entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention dans les conditions définies à l'article 12.3 *infra*.

8.4. Aucune convention, aucune dette se rattachant à l'occupation, ne sont opposables au SMITOM, à quelque titre et dans quelque mesure que ce soit.

Titre II - Conditions financières

ARTICLE 9– Redevance

9.1. La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement par le Sous-occupant d'une redevance correspondant aux avantages de toute nature, procurés par l'occupation.

Le Sous-occupant doit ainsi s'acquitter entre les mains du SMITOM du versement d'une redevance d'occupation calculée comme suit :

- Une part fixe annuelle égale à 30 000 Euros HT ;
- Une part variable égale à 8 Euros HT par tonne de collectes sélectives provenant du SIETREM ou des collectivités avec lesquelles le SIETREM a conclu un accord de partenariat, reçue sur le centre de tri de Monthyon (les tonnages du SIETREM sont estimés à environ 9 000 tonnes de collecte sélective par an, étant précisé que ce tonnage est mentionné à titre indicatif et ne saurait engager les Occupants).

Les Parties pourront se rencontrer pour réévaluer le montant de la part fixe et de la part variable en fonction de l'avancement de l'expertise assurance concernant l'incendie et de la reconstruction du centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes.

9.2. La part fixe de la redevance est payable d'avance et annuellement. La convention, conformément à l'article 5.1 est d'une durée de trois ans, le Sous-occupant s'acquittera chaque année intégralement de la part fixe annuelle dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de la présente convention.

9.3. La part variable de la redevance est due mensuellement au SMITOM par le Sous-occupant. Elle sera calculée sur la base des tonnages réceptionnés et pesés à l'entrée du CIT de Monthyon.

La pesée des déchets sera effectuée par la société SOMOVAL, exploitante des installations du CIT de Monthyon hors centre de tri, sous le contrôle du SMITOM. Le Sous-occupant obtiendra les bons de pesée correspondant aux tonnages du SIETREM ou des collectivités avec lesquelles il a conclu un accord de partenariat, reçus sur le centre de tri de Monthyon.



Ces bons de pesée serviront de base au calcul de la part variable due au SMITOM par le Sous-occupant au titre de l'occupation du centre de tri de Monthyon. Ils seront transmis par le Sous-occupant au SMITOM dans un délai de 5 jours après la fin du mois afin de permettre au SMITOM de facturer au Sous-occupant le montant de la part variable due au titre du mois précédent la date de facturation.

Le Sous-occupant s'engage à payer la part variable dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture du SMITOM.

9.4. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public du SMITOM, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En sus de la redevance, l'Occupant remboursera à SOMOVAL, sur justificatifs, tous les éventuels frais supplémentaires liés à l'eau ou l'électricité.

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, le Sous-occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

ARTICLE 10– Dépôt de garantie

Le Sous-occupant s'engage à verser au SMITOM, au jour de la signature des présentes, une somme égale à une fois le montant de la part fixe de la redevance d'occupation prévue dans le cadre de la présente convention à titre de dépôt de garantie. Ce montant est exempt de charge.

Cette somme sera conservée par le SMITOM pendant toute la durée de la présente convention et ne produira pas d'intérêts.

A l'expiration de la présente convention, le présent dépôt de garantie sera restitué au Sous-occupant après le paiement de toute sommes dont il pourrait être débiteur envers le SMITOM.

Ce dépôt de garantie pourra être remplacé par une caution bancaire qui sera utilisable dans les mêmes conditions et libérée après le paiement de toute sommes dont il pourrait être débiteur envers le SMITOM.

ARTICLE 11– Impôts et taxes

Le Sous-occupant aura la charge de tous les impôts, taxes, redevances se rapportant à l'occupation des lieux, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal. Il les remboursera au SMITOM à première demande écrite, sur justificatif.

D'autre part, le Sous-occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge. Il en justifiera à première demande du SMITOM, en particulier en fin d'occupation et quinze jours avant l'enlèvement de tout mobilier ou matériel.

Titre III - Fin de la convention

ARTICLE 12– Résiliation de plein droit

12.1. La présente convention prévoit deux hypothèses de résiliation de plein droit décrites aux points 12.2 et 12.3 du présent article.

12.2. Conformément à l'article 5.2 des présentes, la convention prendra fin de plein droit et par anticipation lorsque le site de Saint-Thibault-des-Vignes sera à nouveau en mesure de fonctionner, la présente convention n'ayant vocation qu'à pallier l'impossible exécution du service sur le site du SIETREM du fait de l'incendie du centre de tri.

A cet égard, le SIETREM en tant qu'occupant principal s'engage à informer régulièrement le SMITOM de l'avancée de la réparation des lieux.

Il s'engage également à lui communiquer, dès qu'il en aura connaissance, la date envisagée pour le retour de l'exploitation de l'activité sur le site de Saint-Thibault-des-Vignes.

La résiliation de plein droit de la présente autorisation interviendra donc le jour de la libération des lieux avec le départ du matériel et du personnel du Sous-occupant.

12.3. La présente convention prendra également fin de plein droit et par anticipation en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du Marché actuellement conclu entre le SIETREM et la Société GENERIS, dans l'hypothèse où le SMITOM ne donnerait pas son agrément au nouveau titulaire dans les conditions déterminées à l'article 8.3 des présentes.

12.4. En cas de résiliation de plein droit, dans un délai d'un mois après leur départ, les Occupants devront remettre l'emplacement dans son état initial tel qu'issu de l'état des lieux visé à l'article 4.1, le cas échéant en procédant au démantèlement des éventuels travaux qu'ils auront réalisés dans le cadre de la présente convention, sauf demande expresse contraire du SMITOM formulée par écrit.

Cette résiliation ne saurait donner lieu à la moindre indemnisation au profit des Occupants.

ARTICLE 13– Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le SMITOM se réserve le droit de reprendre l'emplacement objet du présent contrat pour

tout motif d'intérêt général. Dès lors, si des motifs d'intérêt général le justifient, le SMITOM sera fondé à adopter une décision de résiliation à tout moment et unilatéralement de la présente convention. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit des Occupants.

La dénonciation du contrat par anticipation par le SMITOM interviendra alors sous un préavis de six mois.

Avant l'échéance de la résiliation, les Occupants devront remettre l'emplacement dans son état initial tel qu'issu de l'état des lieux visé à l'article 4.1, le cas échéant en procédant au démantèlement des éventuels travaux qu'ils auront réalisés dans le cadre de la présente convention, sauf demande expresse contraire du SMITOM formulée par écrit.

ARTICLE 14– Résiliation pour faute des Occupants

Le présent contrat pourra encore être résilié par le SMITOM au titre de la faute de l'un, de l'autre ou des deux Occupants, notamment en cas de manquement grave à l'une de leurs obligations, notamment et de manière non limitative, pour défaut de paiement d'une seule redevance ou des charges à leurs échéances en cas de non-respect des contraintes de sécurité spécifique au site occupé, ou encore dans le cas où les Occupants viendraient à cesser l'occupation des lieux.

Cette résiliation interviendra quinze jours calendaires (15 jours) après une mise en demeure de payer, d'exécuter, ou de se conformer aux stipulations de la présente convention, adressée aux Occupants et restée sans effet à l'issue de ce délai, et ce sans que les Occupants ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation pour faute, les redevances payées d'avances par les Occupants resteront acquises au SMITOM, sans préjudice du droit pour ces derniers de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant leur être dues.

Avant l'échéance de la résiliation, les Occupants devront remettre l'emplacement dans son état initial tel qu'issu de l'état des lieux visé à l'article 4.1, le cas échéant en procédant au démantèlement des éventuels travaux qu'ils auront réalisés dans le cadre de la présente convention, sauf demande expresse contraire du SMITOM formulée par écrit.

ARTICLE 15– Effet de la résiliation

En toutes hypothèses, à la date d'effet de la résiliation, les Occupants seront tenus d'évacuer sans délai l'emplacement objet des présentes.

A défaut les Occupants seront redevables, par jour de retard, d'une pénalité égale à 0,5 % du montant de la part fixe de la redevance et sous réserve de tous autres droits et recours du SMITOM.

Titre IV - Dispositions diverses

ARTICLE 16– Assurances

Le Sous-occupant assurera à ses frais les risques propres à son exploitation qu'il s'agisse des risques liés à l'exercice de sa profession ou des risques pouvant résulter de sa qualité d'occupant.

Il devra ainsi, en particulier souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'occupant pour les risques matériels et corporels, ainsi que les risques « perte d'exploitation » de l'occupant.
- une police d'assurance "Incendie-Explosions", "Vol" et "Dégâts des eaux" garantissant contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, ou de calamités naturelles susceptibles d'atteindre les bâtiments, ainsi que les matériels, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux occupés, la garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déblaiement, démolition et transports des décombres, frais de manutention de tous objets mobiliers, honoraires d'expert, pertes indirectes.

Le Sous-occupant devra justifier de la souscription des polices d'assurance et du paiement exact des primes desdites assurances, en cours d'exécution de la présente convention, dès la première réquisition du SMITOM, sous peine de résiliation du présent accord.

ARTICLE 17– Responsabilité

17.1. Les Occupants seront responsables, vis-à-vis du SMITOM et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses de la présente convention.

Le partage de responsabilité entre l'Occupant Principal et le Sous-occupant sera conforme aux stipulations régissant leurs relations contractuelles et mentionnées au sein du Marché annexé aux présentes (Annexe n°2).

Le Sous-occupant sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

17.2. Les Occupants ne pourront exercer aucun recours contre le SMITOM à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au Sous-occupant,

à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Les Occupants s'engagent à garantir le SMITOM contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

17.3 De même, le SMITOM n'assurant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués aux Occupants, il est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ ou biens.

ARTICLE 18– Autorité de la présente convention et Modifications

18.1 Les présentes stipulations font autorité entre les parties à la convention.

Toutefois, le SIE'TREM et la Société GENERIS maintiennent les droits et obligations nés du Marché qui les lie et relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri situé sur le périmètre de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Ils font leur affaire personnelle de l'adaptation de leur Marché à la substitution temporaire du site d'exploitation, sans que le SMITOM n'interfère de quelque manière que ce soit dans leur relation contractuelle.

18.2. Aucune disposition dudit Marché ne saurait faire obstacle ou mettre en échec les stipulations de la présente convention d'occupation du domaine public, laquelle prévaut concernant l'occupation du site.

18.3 Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 19– Juridiction compétente

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes. Les éventuels différends, contestations ou litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis à l'examen de la juridiction compétente.

ARTICLE 20 – Frais

D'un commun accord entre les parties, le Sous-occupant supportera les frais relatifs à l'établissement de la présente convention (établissement de l'analyse juridique en date du 6 avril 2020 et rédaction de la présente convention) pour la somme de 2 437,50 € HT soit 2 925 € TTC.

Cette somme sera versée par le Sous-Occupant au SMITOM dans les trente jours (30) suivant la transmission de la présente convention au contrôle de légalité sous peine de se voir appliquer des intérêts au taux légal.

ARTICLE 21- Entrée en vigueur

La présente convention aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité faisant immédiatement suite à sa signature.

ARTICLE 22- Publication

La présente convention étant fondée sur l'une des dérogations listées à l'article L. 2122-1-3 du CG3P, le SMITOM rendra publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduit à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1 du CG3P.

A Monthyon, le 06/07/2020

Pour le SMITOM
du Nord Seine et Marne
Le Président
Monsieur Jean François
LEGER



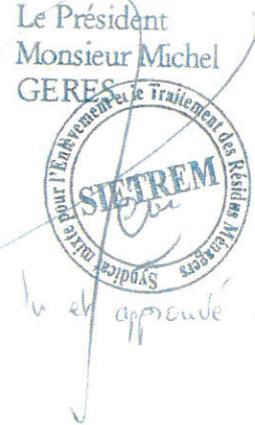
Pour la société GENERIS
Le Directeur Général Délégué,
Monsieur Thierry BRIDERON

AGENERIS

Tri des collectes sélectives
ZAE LA COURAILLIERE
6 Rue du Grand Pommeraye
77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES
Tél. : 01 71 53 10 60 - Fax : 01 64 02 30 31
Code APE : 3821Z
N° siret : 410 303 481 00312

Pour le SIETREM

Le Président
Monsieur Michel
GERES



(signatures précédées par la mention lu et approuvé)

En trois exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.



Liste des Annexes :

- **Annexe 1** : Convention d'occupation du domaine public signée entre les parties le 22 juillet 2019 sur le fondement de l'article L. 2122-1-2, 3° du CG3P
- **Annexe 2** : marché public (CREM) conclu le 3 juin 2013 entre le SIETREM et la société GENERIS (CCAP, CCTP et acte d'engagement)
- **Annexe 3** : localisation des biens immobiliers et liste des biens mobiliers concernés par la COT
- **Annexe 4** : état des lieux réalisé en 31 juillet 2019

**DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M.
DU NORD SEINE ET MARNE**

Objet : Contrat de « Prestation de nettoyage des locaux du SMITOM dans le cadre du remplacement de l'agent d'entretien du 10 août au 28 août 2020 » Décision : 2020-34

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet une prestation de nettoyage des locaux du SMITOM dans le cadre du remplacement de l'agent d'entretien du 10 août au 28 août 2020,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la Société CDUNET-SERVICES - 22, Rue Pierre Mendès France - 77200 TORCY pour une prestation de nettoyage des locaux du SMITOM du 10 août au 28 août 2020.

Le montant de la prestation s'élève à 895,00 euros HT

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2020.

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le devis n° 27052020.

Fait à Monthyon, 27 mai 2020

Le Président,

Jean-François LEGER





CDUNET SERVICES

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

ID : 077-257704916-20200527-DECIS202034-DE



DEVIS N° 27052020
PÉRIODE DU 10 AU 28 AOÛT 2020

SMITOM NORD SEINE ET MARNE
14, rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON

Contact prestataire : M. Ousmane TRAORE 06 73 27 36 00 / 06 85 67 72 93

Email : contact@cdunetservices.com

Contact client : Mme SALMON

Email : b.salmon@smitom-nord77.fr

Lieu d'intervention : SMITOM, 14 rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON

Nature de la prestation :

Nettoyage des locaux du lundi au vendredi

Forfait HT :

895,00 €

Monthyon,
Le 27/05/2020

Le Président



Jean François LEGER

SASU CDU-NET SERVICES

22 rue Pierre Mendès France - 77200 TORCY

Tél : 01 64 11 41 93 / tél-fax 09 61 26 20 85 - Port : 06 73 27 36 00 - Mail : contact@cdunetservices.com

SASU au Capital de 5 000 € - RCS : Meaux 879 466 456 - APE : 8121 Z - N° TVA : FR 59879466456



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Avenant n° 1 au Marchés N° 2016-05 « location et maintenance de deux photocopieurs-imprimantes-scanners-fax » -
Décision : 2020- 34B**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret n°2016-10 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 139 et suivants,

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n° 2016-18 décidant de la signature du marché n°2016-05,

VU la crise sanitaire que connaît la France et l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020,

CONSIDERANT que le MAPA 2016-005 « location et maintenance de deux photocopieurs-imprimantes-scanners-fax » fixe la date de fin de contrat au 31/08/2020,

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est rendu nécessaire à la préparation du dossier de consultation des entreprises,

CONSIDERANT que cette prolongation est sans incidence financière,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°1 avec la Société Sharp Business Systems France.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 au marché « location et maintenance de deux photocopieurs-imprimantes-scanners-fax » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société Sharp Business Systems France – 22 avenue des Nations CS 52094 VILLEPINTE 6 95948 ROISSY CDG Cedex concernant la modification de la date de fin de marché (prolongation de 6 mois).

Article 2 : L'avenant prend effet au 01^{er} septembre 2020.

Article 3 : Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché 2016-05 « location et maintenance de deux photocopieurs-imprimantes-scanners-fax »

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Fait à Monthyon le 26 juin 2020

Le Président

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 03/07/2020

Reçu en préfecture le 03/07/2020

Affiché le 03/07/2020



ID : 077-257704916-20200626-DECIS202034B-DE

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ LOCATION ET MAINTENANT DE DEUX
PHOTOCOPIEURS-IMPRIMANTES-SCANNERS-FAX 2016-05**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
14 rue de la Croix Gillet
77122 Monthyon

Représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité
par une délibération du Comité Syndical en date du 3 février 2020.

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

Et

La société Sharp Business Systems France
22 avenue des Nations CS 52094
VILLEPINTE 6
95948 ROISSY CDG

Représentée par son Directeur Général

Désigné ci-dessous « Sharp Business Systems »

Il a été exposé ce qui suit :

La société Sharp Business Systems France, susmentionnée, est titulaire du marché N°2016-05 relatif à location et maintenance de deux photocopieurs-imprimantes-scanners-fax conclu avec le SMITON du Nord Seine-et-Marne, maître de l'ouvrage.

Vu la crise sanitaire que connaît la France actuellement,

Vu le temps nécessaire pour organiser une nouvelle procédure de consultation,

Vu l'ordonnance N° 2020-319 du 25 mars 2020,

Les parties ont convenu de conclure un avenant n°1 au marché initial.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il est proposé de prolonger la durée du marché 2016-05 de 6 mois soit du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Cette prolongation est sans incidence financière.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le 1er septembre 2020 pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées.

A Monthyon, le 25 juin 2020

Pour le SMITOM
du Nord Seine-et-Marne



Le Président

Monsieur Jean-François LEGER

Pour la Société SHARP BUSINESS
SYSTEM-France,

SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE

Agence de Roissy
S.A.S. au capital de 4 894 200 €
Bât. Le Rostand - 22 avenue des Nations - Porte A
CS 52094 VILLEPINTE
95948 Roissy Charles de Gaulle Cedex
SIRET 333 321 636 00479
N° TVA FR 18 333 321 636
Tel. 01 49 90 34 00 - Fax 01 49 90 35 68

Le Directeur Général



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de services pour les opérations de collecte de l'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM réalisées par la société AUBINE pour les particuliers et les collectivités adhérentes.

Décision : 2020-35

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet :

- La réalisation d'opérations ponctuelles de collecte de déchets d'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un contrat de services entre la société AUBINE 28 boulevard Pesaro – 92039 Nanterre et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne- 14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON pour 4 opérations de collecte réparties sur 4 déchèteries.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet au 1^{er} juillet 2020. Le coût financier de ce contrat se décompose comme suit :

- Les coûts forfaitaires relatifs aux moyens humains et matériels,
- La fourniture des contenant dédiés au stockage de l'amiante lié,
- Le coût de transport des déchets collectés,
- Le traitement des déchets collectés.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, le 29 juin 2020
Le Président,

Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020



ID : 077-257704916-20200629-DECIS202035-DE



**REALISATION D'OPERATIONS DE COLLECTE DE L'AMIANTE LIE SUR LES
DECHETERIES DU SMITOM NORD SEINE-ET-MARNE**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(BPU)

Forfait par opération (mise à disposition de moyens humains et matériels permettant d'effectuer la prestation telle que décrite au cahier des charges (hors transport et traitement))	1580,00 € HT / opération		
Fourniture de big bags et sacs amiante	€ HT/ 50	€ HT/ 10	€ HT/ 1
Taille : 80 x 120	98,00 €	86,00 €	9,63 €
Taille : 91 x 91 x 109	518,00 €	176,00 €	19,50 €
Taille : 160 x 110 x 50	775,00 €	308,00 €	34,00 €
Taille : 260 x 120 x 30	885,00 €	335,00 €	37,00 €
Taille : 310 x 120 x 30	918,00 €	365,00 €	39,50 €
Coût de transport déchèterie de Monthyon	155,00€ HT / rotation		
Coût de transport déchèterie d'Ocquerre	312,00€ HT / rotation		
Coût de transport déchèterie de Jouarre	375,00€ HT / rotation		
Coût de transport déchèterie de Jouy-sur-Morin	437,00€ HT / rotation		
Coût de traitement des déchets collectés	133,00 € HT / tonne		

OPTION

Fourniture de kit EPI pour les usagers	Produits indisponibles dans l'immédiat
Coût de traitement des EPI (*) (**)	Produits indisponibles dans l'immédiat

AUBINE

28 boulevard de Pesaro - TSA 67779

92739 Nanterre Cedex

SASU au capital de 6.813.792 €

RCS 440.252.104 Nanterre - TVA FR 56 440 252 104

Tél. 01.55.67.60.00 - Fax 01.55.67.60.33

AUBINE

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Avenant n° 1 au Marchés N° 2019-01 « location et maintenance du parc informatique du SMITOM du Nord Seine-et-Marne »
Décision : 2020- 36

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret n°2016-10 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 139 et suivants,

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n° 2019-15 en date du 29 avril 2019 décidant de la signature du marché n°2019-01,

CONSIDERANT les besoins supplémentaires en matériel informatique du SMITOM Nord Seine-et-Marne,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant N°1 au marché « Location et maintenance du parc informatique du SMITOM Nord Seine-et-Marne » 14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et la société NEMOXIA – 3, rue Paul Vaillant Tavernier -77300 FONTAINEBLEAU concernant la location de 2 postes informatiques supplémentaires.

Article 2 : le coût supplémentaire est de 275 € HT par mois.

Article 3 : L'avenant prend effet au 27 juillet 2020.

Article 3 : Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché 2019-01 « Location et maintenance du parc informatique du SMITOM Nord Seine-et-Marne ».

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Fait à Monthyon le 2 juillet 2020

Le Président

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le 06/07/2020



ID : 077-257704916-20200702-DECIS202036-DE

AVENANT N°1**Marché n°2019-01 « Location maintenance parc informatique du
SMITOM du Nord Seine-et-Marne »**

Entre,

NEMOXIA - 3, rue Paul Vaillant Tavernier, 77300 FONTAINEBLEAU

Désignée ci-dessous « NEMOXIA » ;

et

Le **SMITOM du Nord Seine-et-Marne**, domicilié 14, rue de la Croix Gillet, 77122 Monthyon représenté par son Président **Monsieur Jean-François LEGER** dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 3 février 2020,

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

Préambule :

Par décision N° 2019-15 en date du 29 avril 2019, le SMITOM a conclu un marché pour la location et la maintenance du parc informatique avec NEMOXIA.

Objet de l'avenant N° 1

Afin de répondre aux nouveaux besoins du Syndicat, il convient de compléter le marché N°2019-01 par la location de 2 postes supplémentaires destinés à la Direction Générale et à la salle de réunion.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Coûts

Les montants réajustés sont les suivants :

- Mise en place de 2 postes supplémentaires : 254.75 € HT par mois
- **Marché initial : 1750 € HT par mois, soit 63 000 € pour 36 mois**
- **Option tablettes : 95 € HT par mois, soit 3 420 € pour 36 mois**
Soit un total de 66 420 € HT pour 36 mois

Avenant n°1 pour 36 mois : 66 420 €

NEMOXIA	Prix HT annuel	Montant total du marché : 36 mois	Montant total de l'avenant n°1	Pourcentage de l'avenant
Offre de base	63 000 €	66 420 €	5 604.50 €	8.44 %
Option Tablette	3 420 €			

Ces coûts supplémentaires des avenants représentent 8.44 % du montant du marché.

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant s'applique à effet du 27 juillet 2020.

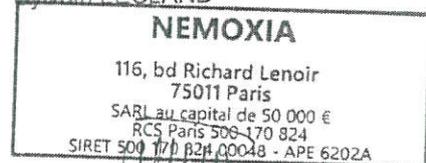
Article 3 - Autres modalités d'exécution

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché n°2019-01.

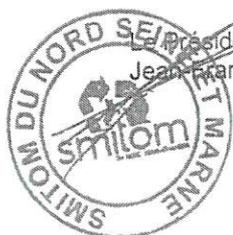
Fait le 02 juillet 2020 à MONTHYON, en deux exemplaires originaux.

Pour NEMOXIA

Le Directeur,
Sylvain L ECLAND



Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne,



Le Président
Jean François LEGER

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Convention de partenariat « FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALLUMINIM
ISSU DE LA COLLECTE SEPARÉE »**

Décision : 2020-38

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président et l'autorisant à signer les conventions suivant l'article L.5211-1 et suivant du CGCT ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président, ou son représentant, à signer le « Contrat pour l'Action et la Performance – Barème F » ainsi que tout acte juridique avec CITEO avec prise d'effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 5 ans,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat « flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée », entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et l'Alliance pour le Recyclage des Capsules Aluminium– 140 bis, rue de Rennes – 75006 PARIS.

Article 2 : Le contrat prend effet à sa signature et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les recettes sont inscrites aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 06 juillet 2020

Le Président,

Jean François LEGER



Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020



ID : 077-257704916-20200706-DECIS202038-DE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPEREE**

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par **Monsieur Axel Touzet**, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne

Représenté(e) par son **Président Jean-François LEGER**

dûment habilité(e) par délibération en date du n° 02/2020 en date du 3 février 2020, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Citéo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extraits en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :

- Pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- Pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citéo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention. Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un suivi et un reporting :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citéo/Adelphe (à partir du 1^{er} janvier 2020) dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citéo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citéo/Adelphe, il est convenu que Citéo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citéo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'1/trimestre :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

4.4. Filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse ou équivalente afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité pourra fournir sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dûment mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Axel Touzet
Fonction : Président
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : contactez-nous@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom : Michelle BRUN
Fonction : Directrice Générale des Services
Adresse postale : 14, rue de la Croix Gillet
Téléphone : 01.60.44.46.02
Adresse électronique : m.brun@smiotm-nord77.fr

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citéo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citéo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- De la transmission à Citéo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.



7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citéo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citéo/Adelphé.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles

stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,

Le 08/07/2020, en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Axel TOUZET
Président

Monsieur Jean-François LEGER
Président





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Contrat de « Fourniture d'électricité »
Décision 2020-39**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le contrat de « Fourniture d'électricité » a été conclu pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au règlement de ce contrat ont été inscrits au budget pour l'année 2021 et suivants,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de fourniture entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14, Rue de la Croix Gillet -77122 MONTHYON et ENOVOS Energie SA - 2, Rue Domaine du Schlassgoard – 4327 ESCH-SUR-ALZETTE au Luxembourg.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les prix indiqués sont définis dans le contrat, ils sont constitués des deux termes suivants :

- Les prix unitaires par postes appliqués à la consommation d'électricité en centimes d'euros par kWh HT - Période ETE-HIVER-HC-HP : HCE : 3.799 - HCH : 4.735 - HPE : 4.999 - HPH : 6.665.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2021 et suivants.

Fait à Monthyon, le 12 août 2020

Le Président,



Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Envoyé en préfecture le 14/08/2020

Reçu en préfecture le 14/08/2020

Affiché le 14/08/2020

ID : 077-257704916-20200812-DECIS202039-DE



Votre partenaire d'énergie

Contrat de fourniture d'électricité Conditions Particulières

**SMO TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD
SEINE ET MARNE**

Référence contrat : 200624_257704916

Validité : 26/06/2020 – 15 heures



CONTENU DE VOTRE FOURNISSEUR

C'est avec plaisir que nous vous remettons notre offre en réponse à votre demande pour la fourniture en électricité de votre société.

Principal fournisseur d'énergie au Luxembourg, également présent en Allemagne, en France et en Belgique, Enovos s'approvisionne en électricité, gaz naturel et énergies renouvelables afin de satisfaire les besoins énergétiques de ses clients tels que les entreprises industrielles, les PME, les distributeurs ou les ménages.

Fournisseur d'énergies depuis plus de 10 années sur le territoire français auprès des professionnels, Enovos propose à la fois des offres d'électricité et de gaz à ses clients mais également de nombreux services leurs permettant de maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Choisir Enovos pour votre fourniture en électricité, c'est bénéficier d'une offre à prix compétitif, d'une équipe d'experts à votre disposition et de services pour une meilleure gestion de votre contrat énergie.

FIX enoprotect

Électricité

En tant que professionnel, votre besoin en énergie est un poste de dépenses non négligeable dans votre budget. C'est pourquoi Enovos vous propose une offre **compétitive**, une gestion **simplifiée** et des services **adaptés** pour que vous puissiez continuer votre activité, en toute tranquillité !

Les avantages de l'offre FIX enoprotect

Sérénité



Énergie fixe et garantie
à prix et conditions stable
pendant toute la durée
du contrat

Assistance dépannage



24h/24 et 7j/7
en cas de panne
pour garantir votre

Nos services inclus

Interlocuteurs dédiés



Un Réagis Client
à votre disposition
de 9h à 18h

Espace client



Des données détaillées
sur votre consommation
en temps réel

Gestion simplifiée



Émission simplifiée de
factures de consommation
et de quittances



CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE CONCLU ENTRE

Enovos Energie S.A.,

Société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à 2, rue Domaine du Schlassgoard, 4327 Esch-sur-Alzette au Luxembourg, immatriculée au R.C.S Luxembourg sous le n° B 47147, représentée par M. Thibault Monier, Head of Sales France et M. Jérémy Cardine, Sales Development Manager, dénommée ci-après «Fournisseur», d'une part,

ET

CLIENT : siège social

Raison sociale : SMO TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE Forme juridique :

Autre syndicat mixte

Adresse du siège social : CHE DE LA CROIX GILLET, 77122 MONTHYON

N° Siren : 257704916

Représentant : Jean-François LEGER

Fonction : Président

E-mail : b.Salmon@smitom-nord77.fr

Téléphone : 0160444606

dénommée ci-après « Client » d'une part,

POINT(S) DE FOURNITURE

NOM	SIRET	N° RAE - PRM	Tension et Segment	CAR (MWh)	Eligibilité CEE
SMO TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE CHEMIN DE LA CROIX GILET, 77122 MONTHYON	25770491600028	30002211858183	BTSUP36 CU	55.707	non

Le présent contrat est réputé sans engagement de consommation.

CONDITIONS TARIFAIRES ET PERIODE DE FOURNITURE

Le prix de la fourniture de l'Energie résulte de la somme de l'application des termes de prix suivants :

Le Prix de la Fourniture,

Le Prix de l'Acheminement incluant les frais d'utilisation du réseau,

Les Taxes (incl. la TVA), cotisations et autres surcharges imposées par les autorités.

1. PRIX DE LA FOURNITURE

Les prix (en €/MWh) sont fixés à la signature du Contrat pour l'ensemble de la période de fourniture et s'appliquent à l'ensemble des consommations d'énergie :

N° RAE - PRM	Date de début	Date de fin	Pointe (€/MWh)	HPH (€/MWh)	HCH (€/MWh)	HPE (€/MWh)	HCE (€/MWh)
30002211858183	1/1/2021	31/12/2024	-	79.98	56.82	59.99	45.59



Les prix tiennent compte du dispositif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) institué par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant « Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité », telle que codifiée dans le Code de l'énergie et ses textes d'applications.

Toute évolution du prix de l'ARENH par les pouvoirs publics sera répercutée de plein droit au Client à l'euro l'euro.

Dans le cas où la puissance ARENH allouée au Client varierait suite à la modification des règles d'allocation ou, et de manière non exhaustive à une éventuelle réduction d'allocation d'ARENH due à l'atteinte du plafond d'ARENH prévu à l'article L336-2 du Code de l'Energie, la quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de marché de gros de l'électricité en France à une date communiquée au préalable par le Fournisseur au Client.

L'obligation de capacité liée à l'ARENH manquante serait alors valorisée sur la base du prix de l'enchère de garantie de capacité relative à l'année concernée et publiée par EPEX SPOT à posteriori de cet évènement.

L'ensemble sera répercuté sur la facture du Client.

Prix révisable à la baisse - Profitez des baisses et protégez-vous des augmentations !

Si les prix de marché de l'électricité baissent, le Fournisseur fera profiter au Client d'un prix de fourniture plus avantageux que celui de l'offre actuelle. Cette proposition tarifaire pourra être transmise au Client au cours de l'année précédant l'année de livraison et interviendra au plus tard le 31 octobre de cette même année.

A titre d'information, cette configuration de marché favorable apparaît lorsque le prix du produit EEX FR Baseload de l'année N est inférieur au prix de l'ARENH de l'année N auquel le prix de la garantie de capacité de l'année N est déduit.

2. PRIX DE L'ACHEMINEMENT - régulé

Dans le cas d'un contrat unique qui couvre les coûts d'utilisation du réseau et de fourniture d'Energie, le Fournisseur refacturera au Client les frais d'utilisation du réseau qui lui auront été facturés par le gestionnaire de réseau suivant la tarification d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) en vigueur au moment la livraison.

3. TAXES, SURCHARGES ET AUTRES COTISATIONS IMPOSEES PAR LES AUTORITES - régulés

Toutes les taxes, surcharges et autres cotisations, existantes ou à venir, imposées par les autorités qui seraient applicables à la Fourniture d'Energie seront à charge du Client et lui seront répercutées sur base des tarifs en vigueur.

A la date de signature du Contrat, les taxes en vigueur sont les suivantes :

Taxes, surcharges et autres cotisations	Taux applicables
CSPE (TICFE) en €/MWh	22,50
TDCFE/TCCFE (si < 250 kVA)	Selon département et commune
TVA	20%

En cas d'exonération ou réduction de taxes, le Client transmettra les documents officiels dans les délais imposés par la réglementation permettant au Fournisseur de les appliquer sur ses factures.

Pour information, nous ne facturons pas la TVA (TVA due par le co-contractant - Article 21F de la 6^e directive sur la TVA (Reverse Change)).



CAPACITE:

Conformément à l'article 7 des Conditions Générales, le prix de chaque Site sera majoré du prix de la capacité en €/MWh en répercussion des évolutions réglementaires :

Tension de raccordement du site	Segment Client	Capacité en €/MWh
HTA/BT	C3/C4	2,85

Les prix mentionnés ci-dessus sont calculés sur base du Prix PRM 2020, par conséquent ce prix est susceptible d'évoluer au moins une fois par an sur la durée du contrat

CEE :

Dans le cadre du dispositif CEE (Certificats d'Economies d'Energies) et CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (CEE précaires) mis en place par l'Etat et encadré par la loi n2005-781, le décret 2010-1664 / 2017-1848 complété du décret 2015-1825, le Fournisseur d'énergie supporte une obligation de CEE générée par ses volumes livrés.

Par conséquent, pour les sites soumis au dispositif, au prix de la fourniture indiqué dans la présente offre, il faut ajouter la contribution unitaire suivante :

TP CEE= 5,40€/MWh

Cette contribution est applicable jusqu'à la fin du contrat. Néanmoins, si les règles devaient évoluer lors de la 5ème période CEE, au-delà du 31 décembre 2021, le Fournisseur serait en mesure de répercuter les éventuels surcoûts supportés selon les nouvelles modalités en vigueur.

SERVICES INCLUS

Enovos met à disposition du Client l'ensemble des services mentionnés ci-dessous :

- **Assistance dépannage enoprotect**

Une panne sur votre installation électrique ? Enovos intègre gratuitement dans son contrat de fourniture un service d'assistance dépannage 24h/24 et 7j/7.

- **Espace client**

Un accès sécurisé à votre espace client pour gérer votre contrat et vos factures.

- **Accompagnement client**

Un interlocuteur dédié et une équipe disponible du lundi au vendredi pour répondre à toutes vos demandes.

FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont établies au début du mois qui suit le mois de fourniture et payables, par domiciliation bancaire, dans un délai de 15 jours date de facturation.

GARANTIE BANCAIRE

Le Fournisseur ne demandera pas de garantie bancaire au Client.





ACCEPTATION

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles exigées par la législation en vigueur.

Par la signature des présentes Conditions Particulières, le Client déclare avoir pris connaissance et approuver l'ensemble des éléments listés ci-dessous, qu'il accepte sans réserve:

Merci de cocher la case ci-dessous

Conditions Générales de Fourniture d'Électricité (version V.201704) et ses annexes disponibles sur le site internet Enovos: Elec.enovos.fr (notamment les dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD Basse Tension et/ou Haute Tension pour les Clients en Contrat Unique ainsi que la Notice d'information enoprotect)

Fait à Esch-sur-Alzette, le 24/6/2020

Client

Jean-François EGARD
Président



(Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Fournisseur

Thibault Monier
Head of Sales France

Jérémy Cardine
Sales Development Manager





Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Enovos Energie SA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'Enovos Energie SA. Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

DEBITEUR

Raison sociale : SMO TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU NORD SEINE ET MARNE

Adresse : CHE DE LA CROIX GILLET, 77122 MONTHYON

Pays : France

IBAN

BIC

CREANCIER

Enovos Energie SA
2, Domaine du Schlassgoard
L-4327 Esch-sur-Alzette

Identifiant SEPA : LU73ZZZ000000000LU15966802
Type de paiement: récurrent mensuel

Le : 24/6/2020

Signature(s) :

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Avenant au contrat prévoyance maintien salaire - MNT
Décision : 2020- 40

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du Bureau Syndical en date du 10 décembre 2008 portant mise en œuvre d'une participation du SMITOM Nord Seine-et- Marne au montant des cotisations de protection sociale complémentaire souscrits par ses agents,

VU les conditions de cotisations définies dans le contrat initial,

CONSIDERANT la nécessité de réviser la cotisation afférente au contrat prévoyance maintien salaire - MNT,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'Avenant au contrat prévoyance collectivité maintien salaire entre le SMITOM Nord Seine-et-Marne 14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et la Mutuelle Nationale Territoriale – 4, rue d'Athènes – 75009 PARIS.

Article 2 : Le taux de cotisation est fixé à : 2,67% à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Monthyon, le 12 aout 2020

Le Président



Jean-François LEGER





AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE

N° : 077309-PMS_02
Option : 2 (IJ + Inval.)
Niv. Indemn. : 90 %

Entre : MONTHYON : S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE ET MARNE

Adresse : CHEMIN DE LA CROIX GILLET
77122 MONTHYON

Ci-après dénommé(e) le souscripteur,
d'une part.

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle soumise aux dispositions par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part.

Objet : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION

Article 1 : COTISATION

Le paragraphe C des conditions particulières du contrat est modifié comme suit :

Le taux de la cotisation est fixé à : **2,67 %**.

Le reste du paragraphe est sans changement.

Article 2 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2021.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A Monthyon
le 12 Août 2020

A Paris,

le 07/07/2020

Pour le souscripteur

(cachet et signature)

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Le président ,

Alain GIANAZZA


Jean-François LEGER





Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Convention de prêt malle pédagogique
Décision 2020-41**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de prêter ces outils de communication à ses adhérents pour les inciter à promouvoir les messages de prévention des déchets du syndicat,

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'Ecole Montessori Le Verger d'Elisa - 5, rue de Penthièvre 77 580 CRECY-LA-CHAPELLE pour le prêt de la malle pédagogique.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 24 août au 16 octobre 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 06 août 2020



Pour le Président et par délégation

Pascal HIRAUX
1^{ER} Vice-Président

Envoyé en préfecture le 07/08/2020

Reçu en préfecture le 07/08/2020

Affiché le 07/08/2020



ID : 077-257704916-20200806-DECIS202041-DE

Date : 03 /08/2020

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères,
chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son
Président,

Et

D'autre part :

Collectivité/établissement ...

Ecole Montessori Le verger d'Elisa

.....
Adresse.....5 rue de Penthièvre 77580 Crécy la chapelle

.....
Représentée par ...Madame Florence Rabier

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de la malle pédagogique.....

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du 24/08/2020 au 16/10/2020

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne	Pour l'utilisateur
<p>Pour le Président et par délégation</p> <p>Pascal HIRAUX 1^{ER} Vice-Président</p>  	<p>Stéphanie Fréchin Educatrice 3-6</p> 



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : « Location et entretien du véhicule du Président »
Décision 2020-42

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet la location et l'entretien du véhicule du Président,

CONSIDERANT que le contrat « Location et entretien du véhicule du Président » a été conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de livraison du véhicule,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la croix Gillet – 77122 MONTHYON et la société PEUGEOT RIESTER COULOMMIERS – 6 Boulevard de la Marne – 77120 COULOMMIERS pour la location et l'entretien d'un véhicule léger pour une durée de 36 mois, frais d'immatriculation inclus, représentant un coût total de 26601.66 € TTC.

Article 2 : Le contrat prend effet à la livraison du véhicule le 27 juillet 2020

Article 3 : Le coût mensuel forfaitaire prestations incluses est de 692.35 € TTC.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, 12 août 2020

Le Président,



Jean-François LEGER

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON**

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Convention de prêt de jeu géant
Décision 2020-43**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de prêter ces outils de communication à ses adhérents pour les inciter à promouvoir les messages de prévention des déchets du syndicat,

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la communauté Val d'Europe Agglomération, château de Chessy, 77 700 CHESSY pour le prêt de deux jeux géants : le « Mé ou sa va ? » et le jeu de l'oie géant.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 11 septembre au 14 septembre 2020.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 25 août 2020

Le Président,

Jean-François LEGER



Date : 20/08/2020

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, chemin de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son Président,
Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

Communes de l'agglomération du Val d'Europe
Adresse : Château de Chéry 77700 Chéry
Représentée par : M. Cognille (D.G.S.T. V.E.A.)
Matériel prêté : Kin. médicale 1

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt des jeux :

- Jeu de l'oie géant,
- Jeu aimanté « Mé ou ca va ? »

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit Du jeudi 2020 au 2020 inclus.

Signature : 11/09/ 14/09/2020

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine et Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne	Pour L'utilisateur
<p>Le Président Jean-François LECHE</p>  	<p>N. Coquille (DGST VEN)</p>  

